



ACADÉMIE
DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

2025



MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

- PERSONNELS ENSEIGNANTS
- PERSONNELS D'ÉDUCATION
- PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Annexes LDGA
Lignes directrices de
gestion académiques –
Mobilité 2nd DEGRÉ



Académie de Grenoble

Division des Personnels
Enseignants

SOMMAIRE LDG Mouvement intra académique second degré

1 – Les participants au mouvement intra-académique

1.1) Les stagiaires

1.2) Les titulaires

1.3) Les personnels relevant des domaines Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation (CPIF) ou de la Mission pour la lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS)

1.4) Règles applicables aux PSYEN EDA

1.5) les participants au mouvement spécifique académique

1.6) Particularité des agents affectés sur des postes à profil (POP)

2 – Principes généraux d'affectation et cas particuliers

2.1) Les principes généraux d'affectation

2.1.1) Procédure d'extension

2.1.2) La spécificité de l'affectation sur zone de remplacement

2.1.3) Le poste à complément de service

2.2) Cas particuliers

2.2.1) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle de lycée polyvalent.

2.2.2) Enseignants de S2I

2.2.3) Agrégés et certifiés d'économie gestion

2.2.4) Enseignants de physique et physique appliquée

3 - Principes de saisie des vœux

3.1) Généralités

3.2) Vœux précis/vœux larges et interactions

3.3) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel

3.4) Vœux sur ZRE et saisie des préférences

4 - Eléments de barème

4.1) Eléments de barème liés à la situation professionnelle

4.1.1) Ancienneté acquise

4.1.1.1) Ancienneté de service (échelon)

4.1.1.2) Ancienneté de poste

4.1.1.3) L'ancienneté dans la fonction remplacement

4.1.1.4) Vœu préférentiel Groupement de communes (GEO)

4.1.2) Parcours de carrière

4.1.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement des 1^{er} et 2^e degré, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale

4.1.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale

4.1.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires

4.1.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps

4.1.2.5) Affectation des personnels détachés de catégorie A

4.1.2.6) Personnels en situation de réintégration

4.2) Éléments de barème liés à la situation personnelle

4.2.1) Éléments de barème lié à la situation familiale

4.2.1.1) Le rapprochement de conjoints.

4.2.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe

4.2.2) Éléments de barème lié à une situation de handicap.

4.2.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

4.2.2.2) Mutation au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant

4.3) Éléments de barème liés à la politique académique

4.3.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

4.3.1.1) agents touchés par une MCS année n

4.3.1.2) agents concernés par MCS années antérieures

4.3.2) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire

4.3.3) Enseignement en lycée pour les agrégés

4.3.4) Bonification spécifique sur certaines communes « isolées »

4.3.5) Enseignement en établissement en contrat local d'accompagnement

4.3.6) Affectation sur un poste POP

4.4) Tableau récapitulatif du barème

5 – Les postes spécifiques académiques (SPEA)

5.1) Généralités

5.2) Modalités de candidature

5.3) Modalités spécifiques

5.3.1) Postes SPEA relevant des unités localisées pour l'inclusion et USE

5.3.2) Postes au CLEPT et en maisons d'arrêt

5.4) Postes vacants à l'issue du mouvement intra-académique

Annexes LDGA

- Groupements de communes et secteurs limitrophes
- Recensement des territoires limitrophes à l'académie de Grenoble
- Recensement des communes isolées
- Etablissements en éducation prioritaire (REP et REP+)
- Etablissement en contrat local d'accompagnement
- Groupements de communes limitrophes pour ex MCS commune isolée
- Zones de remplacement
- Circonscriptions

Précision de lecture : dans ce document, l'année 'n' est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Certaines situations nécessitent de compléter une annexe. Celles-ci sont jointes à la note de service annuelle relative au mouvement intra-académique.

1 – Les participants au mouvement intra-académique

1.1) Les stagiaires

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n :

- Les personnels stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (du premier ou du second degré) ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, à l'exception des stagiaires lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF).

1.2) Les titulaires

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n :

- Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- Les personnels titulaires qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de discipline ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les personnels en détachement dans les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation demandant leur intégration dans leur corps d'accueil
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
 - une disponibilité ;
 - un congé avec libération de poste y compris un congé de longue durée, un congé parental ayant provoqué la perte de l'affectation ;
 - une affectation, sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD) ;
 - une affectation dans l'enseignement supérieur ;
 - une affectation dans l'enseignement privé précédemment titulaires de l'académie ;
 - une affectation dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ;
 - une affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage et au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

Peuvent participer au mouvement intra-académique (comme participant volontaire) :

- Les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :
 - d'une convenance personnelle ;
 - d'un handicap ;
 - d'un rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe.

1.3) Les personnels relevant des domaines coordination pédagogique et ingénierie de la formation (CPIF) ou mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Le mouvement des agents relevant de ces domaines et désireux de changer d'affectation dans ces secteurs d'activité fera l'objet d'une procédure particulière, portée par courrier à la connaissance des intéressés.

1.4) Règles applicables aux PSYEN EDA

Cette rubrique s'adresse à l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) nommés dans l'académie, qu'ils soient professeurs des écoles en position de détachement ou intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale. Les professeurs des écoles psychologues scolaires détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) non détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne pourront obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils aient demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale EDA sont nommés sur un poste dans une circonscription et rattachés administrativement dans une école au sein de cette circonscription. Cette double condition détermine leur affectation.

Lors de leur participation au mouvement sur I-Prof 2nd degré-SIAM, ils peuvent saisir des vœux larges de type ACA (académie) et DPT (département) ou précis IEN (circonscription).

A retenir : Compte-tenu de la superficie des circonscriptions, **les vœux de type IEN** (circonscription) ouvrent droit **aux bonifications de barème** attribuées, pour les personnels enseignants et d'éducation, sur les vœux de type GEO ou les personnels enseignants et d'éducation formulant des vœux de type IEN (circonscription) seront bénéficiaires des bonifications de barèmes sur les vœux de type GEO. Toutefois, **à l'intérieur de chaque circonscription**, l'école de rattachement administratif sera déterminée sur la base du **barème fixe** des participants (ancienneté de service et de poste).

1.5) Les participants au mouvement spécifique académique (SPEA)

Ce mouvement est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :

- Souhaitant occuper un poste spécifique ;
- Souhaitant changer de poste spécifique.

1.6) Particularité des agents affectés sur des postes à profil (POP)

Depuis la rentrée 2022, le mouvement spécifique sur postes à profil prend la forme d'une expérimentation.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP au mouvement inter-académique devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à une mutation au mouvement intra-académique.

2 - Principes généraux d'affectation et cas particuliers

2.1) Les principes généraux d'affectation

Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité ou de demande de disponibilité :

Lorsqu'un agent obtient un détachement, un poste spécifique académique, un poste dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé ou une disponibilité, l'affectation obtenue au mouvement intra-académique est annulée.

L'affectation obtenue au mouvement intra académique sera annulée pour les personnels détachés de catégorie A qui n'auront pas obtenu leur intégration dans le corps d'accueil.

Un enseignant ne peut participer qu'au mouvement intra-académique correspondant à **sa discipline de recrutement (sauf cas particuliers, voir point 2.2)**.

2.1.1) Procédure d'extension :

Dans le cadre du mouvement général, les demandes sont traitées par un algorithme afin de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte du barème de tous les participants et des postes à pourvoir.

Les vœux de chaque candidat sont examinés selon leur ordonnancement. Dès que l'agent obtient satisfaction, ses vœux suivants sont ignorés.

Un participant **volontaire** disposant d'un poste définitif (en établissement ou sur zone de remplacement) est affecté **exclusivement sur un vœu qu'il a formulé**. S'il n'obtient pas satisfaction, il conserve son affectation.

En revanche, un participant **obligatoire** (devant obtenir une affectation), dont les vœux n'ont pu être satisfaits, est affecté en dehors de ses vœux dans le cadre de la procédure d'extension.

Si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait, une affectation est recherchée, à partir du **premier vœu formulé**, en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement, puis sur zone de remplacement, département après département en les ordonnant selon **la table d'extension** présentée ci-dessous.

Département 1 ^{er} vœu	Ordonnancement des vœux d'extension
07 – Ardèche	Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
26 – Drôme	Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
38 – Isère	Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 007 Toutes ZR 007
73- Savoie	Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007
74 - Haute-Savoie	Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Ce barème inclut systématiquement les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, les points de RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, de l'exercice en établissement prioritaire et de l'exercice en qualité de TZR. Toutes les autres bonifications ne sont pas conservées en cas d'extension.

2.1.2) La spécificité de l'affectation sur une zone de remplacement :

L'exercice de la fonction de remplacement requiert **adaptabilité et mobilité géographique**. Avant de formuler un vœu portant sur une zone de remplacement, il est fortement conseillé de consulter attentivement la liste des zones et des zones limitrophes.

Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des suppléances d'une durée moindre, **tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes**. Une circulaire académique annuelle fixe les conditions d'affectation et d'exercice et les modalités de gestion des TZR.

Le rattachement administratif est déterminé en fonction de la nécessité d'assurer une **répartition équilibrée** des personnels affectés sur zone de remplacement dans l'ensemble des établissements, Les personnels conservent ce rattachement administratif tant qu'ils n'effectuent pas de demande de modification.

2.1.3) Le poste à complément de service :

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. Les règles s'appliquent également aux agents affectés sur poste spécifique incluant des heures en dehors de l'enseignement spécifique.

À défaut de volontaire, c'est le dernier nommé qui assurera le complément de service. Les règles de désignation de l'agent sont identiques à celles de la mesure de carte scolaire. Lorsque plusieurs agents ont été nommés la même année, ils sont départagés sur la base du barème fixe (ancienneté de service et ancienneté de poste). En cas d'égalité de barème, l'agent ayant le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1er septembre n le plus faible effectuera le complément de service. En cas de nouvelle égalité, c'est l'agent disposant de l'ancienneté de corps la plus faible qui assurera le complément de service. Les enseignants sur poste spécifique réalisant, en dehors de leurs heures d'enseignement spécifique, un nombre d'heures au moins égal au complément de service dans la discipline ciblée peuvent être également désignés. Si l'agent concerné a une RQTH, le chef d'établissement contactera la DPE pour avis du médecin de prévention sur la possibilité pour l'agent d'assurer le complément de service.

Une liste des postes à complément de service sera disponible sur le site académique : elle reste toutefois **indicative**, et susceptible d'évoluer en fonction des besoins des établissements.

2.2) Cas particuliers

2.2.1) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle dans un lycée polyvalent pour les personnels autres que PLP :

Les personnels d'enseignement **volontaires**, qu'ils soient adjoints d'enseignement, certifiés ou agrégés, peuvent être affectés à titre définitif sur l'un de ces postes **demeurés vacants** à l'issue du mouvement des PLP ou sur les quelques postes chaire implantés en lycée professionnel.

Ils doivent dans ce cas participer au mouvement dans **leur discipline** et formuler les vœux précis ou larges de leur choix sur des postes de type lycée et/ou lycée professionnel à leur convenance.

En parallèle, il leur appartient de compléter [l'annexe prévue](#) à cet effet et de la joindre à leur demande de confirmation de mutation.

Leur demande d'affectation en LP sera examinée uniquement s'ils n'ont pas obtenu un poste dans leur discipline.

2.2.2) Enseignants de S2I :

Ils ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi les disciplines appartenant aux sciences de l'ingénieur et la technologie.

Les deux tableaux ci-dessous présentent les disciplines (disciplines de mouvement) dans lesquelles les enseignants de S2I et de technologie peuvent demander une mutation en fonction de leur discipline de **recrutement, aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.**

Pour les personnels entrant dans l'académie la participation pour la phase intra-académique se fera obligatoirement dans la **discipline choisie dans la phase inter-académique.**

Enseignants agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	S2I et ingénierie mécanique	S2I et ingénierie électrique	S2I et ingénierie des constructions	S2I et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 S2I option architecture et construction			Oui	
L1412 S2I option énergie		Oui	Oui	
L1413 S2I option information et numérique		Oui		Oui
L1414 S2I option ingénierie mécanique	Oui			

Enseignants certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	S2I option architecture et	S2I option énergie	S2I option information et numérique	S2I option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 S2I option architecture et construction	Oui			
L1412 S2I option énergie		Oui		
L1413 S2I option information et numérique			Oui	
L1414 S2I option ingénierie mécanique				Oui

2.2.3) Agrégés et certifiés d'économie gestion :

Ils ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi l'une et une seule des trois disciplines (spécialités) suivantes : comptabilité, finance et marketing. Toutefois, pour les personnels entrant dans l'académie, la participation à la phase intra-académique se fera exclusivement dans la discipline choisie pour la phase interacadémique.

2.2.4) Enseignants de physique appliquée :

Ils ont la possibilité de choisir de participer au mouvement de sciences physiques.

3 - Principes de saisie de vœux

3.1) Généralités

Une liste **indicative** des postes susceptibles d'être vacants est portée à la connaissance des candidats. Il est fortement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes publiés vacants car les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum 20 vœux personnels.

Un agent ne doit pas formuler de vœu portant sur **l'établissement ou la zone de remplacement sur lequel il est actuellement affecté à titre définitif**. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants (sauf pour les mesures de carte scolaire).

3.2) Vœux précis / vœux larges et interactions

La formulation d'un vœu implique la saisie de plusieurs éléments qui figurent dans le répertoire académique.

Chaque participant peut formuler plusieurs types de vœu portant sur :

- Un établissement précis. (ETAB)
- Une commune (COM)
- Un groupement de communes (GEO)
- Un département (DPT)
- L'académie de Grenoble (ACA)

- Une zone de remplacement (ZRE)
- Toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- Toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Il peut également choisir, à l'intérieur d'un secteur géographique, soit de faire porter un vœu sur tous les établissements dans lesquels il peut être statutairement affecté, soit de cibler un type d'établissement.

Chaque vœu est doté d'un barème et peut ouvrir droit à des bonifications liées à la situation personnelle, familiale ou professionnelle sous réserve de concerner tous les types d'établissement. Un vœu restreint, soit géographiquement, soit par l'exclusion d'un type d'établissement, ne bénéficie pas – sauf cas particuliers – des mêmes bonifications.

Très important

Chaque vœu est examiné en fonction du barème qui lui est affecté. Dès qu'un vœu est satisfait, les vœux suivants cessent d'être examinés.

Le vœu restreint peut permettre d'améliorer une affectation prononcée dans un premier temps sur un vœu large sous réserve d'avoir été formulé **avant** le vœu large et de lui **correspondre géographiquement**. En revanche, il peut avoir un barème inférieur et c'est **ce barème qui sera retenu si l'intéressé doit obligatoirement recevoir une affectation** dans l'académie à l'issue du mouvement dans le cadre d'une procédure d'extension.

L'amélioration des affectations prononcées sur un vœu large ne peut se faire que sur un poste demandé expressément.

Enfin, il peut arriver que l'administration ajoute des vœux aux vœux personnels dans les cas suivants :

- Pour les agents en mesure de carte scolaire :

L'administration ajoute les vœux obligatoires bonifiés liés à la mesure de carte s'ils ne sont pas formulés

- Pour les agents réintégrant après avoir été placé(e) en congé parental, congé de longue durée ou affecté(e) sur un poste adapté :

Les vœux bonifiés correspondant à l'ancienne affectation seront ajoutés s'ils ne sont pas formulés).

- Pour les agents devant obligatoirement recevoir une affectation lors de la phase intra-académique :

Si aucun de des vœux ne peut être satisfait, des vœux seront générés automatiquement à partir du 1^{er} vœu exprimé selon la procédure d'extension (point 2.1.1).

3.3) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel

Certains lycées professionnels ont fusionné avec des lycées d'enseignement général et technologique afin de constituer des lycées polyvalents. Les PLP ont donc obligation de saisir les codes 1 (lycée) et 2 (LP et EREA) sur les vœux COM, GEO, DPT, ACA. Les services complèteront le cas échéant les vœux à cet effet.

3.4) Vœux sur zone de remplacement et saisie des préférences

Il convient de distinguer **vœu** et **préférence**. Les enseignants affectés à titre définitif sur zone de remplacement peuvent formuler des préférences **pour changer d'établissement de rattachement administratif**. Les enseignants formulant un ou plusieurs vœux sur des zones de remplacement doivent exprimer des préférences pour la détermination de leur établissement de rattachement administratif.

Il est possible de formuler au maximum cinq préférences par zone de remplacement. Celles-ci peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes. Les préférences servent exclusivement à renseigner un ou plusieurs établissements de rattachement administratif souhaités et ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée.

L'établissement de rattachement administratif sera obligatoirement déterminé parmi les établissements de la zone obtenue.

Attention ! Cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparaît sur l'application SIAM.

Pour les agents déjà TZR dans l'académie

<p>A- L'agent ne souhaite pas changer de situation</p>	<p>Le rattachement administratif a un caractère définitif. Il ne peut être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Aucune demande n'est à formuler.</p>
<p>B- L'agent demande de changer d'établissement de rattachement à l'intérieur de cette zone</p>	<p>Durant la période d'ouverture du serveur SIAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se connecter, - cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » - cliquer sur la ligne « mouvement intra-académique, - cliquer sur la ligne « saisir les préférences pour la phase d'ajustement ». <p>Il faut alors saisir des préférences de type « établissement », « commune », ou « groupement de communes ».</p> <p>Attention : il ne faut en aucun cas formuler un vœu relatif à la zone d'affectation actuelle. Il ne faut donc pas cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation »</p> <p>Si le changement de rattachement administratif demandé n'est pas obtenu, le rattachement administratif actuel reste acquis sans avoir à en formuler la demande.</p> <p>A la date de clôture, l'agent éditera un document retraçant sa demande.</p>
<p>C- L'agent souhaite demander un poste fixe en établissement ou changer de zone de remplacement</p> <p>- En cas de non satisfaction demande de changement de rattachement à l'intérieur de la zone actuelle</p>	<p>Il faut, durant la période d'ouverture du serveur SIAM se connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ».</p> <p>À partir de là, Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation » : <p>La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement dirigera automatiquement, vers le menu « saisie des préférences », il faudra alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ».</p> <p>Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p> <p>Procéder comme décrit dans la rubrique B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la date de clôture, l'agent éditera un document retraçant sa demande.de mutation et un autre document retraçant la demande de changement de rattachement administratif.

Pour les agents non TZR ou entrant dans l'académie	
D- Demande d'affectation sur une ou plusieurs zones de remplacement	<p>Durant la période d'ouverture du serveur SIAM, il faut se connecter sur SIAM, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique »</p> <p>À partir de là, il faut :</p> <p>- Formuler un vœu de mutation : cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation ».</p> <p>La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », il faudra alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ».</p> <p>Il conviendra de renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p>

☞ Cas particuliers :

Sans avoir formulé de vœu sur une zone de remplacement, une affectation sur ZRE est obtenue **dans le cadre d'une procédure d'extension ou sur un vœu de type ZRD (toutes zones de remplacement d'un département)**.

Il conviendra, dès connaissance de l'affectation par SIAM à l'issue de la publication des résultats du mouvement (fin juin), de formuler jusqu'à **5** préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes » correspondant à cette zone au moyen de [la fiche de rattachement administratif](#). En l'absence de préférence exprimée, le rattachement administratif sera déterminé exclusivement par les nécessités du service.

4 - Eléments de barème

Le barème qui s'affiche sur SIAM lors de la saisie des vœux et celui qui apparaît sur votre confirmation de demande sont fréquemment incomplets.

En effet, ils sont déterminés à partir d'éléments contenus dans la base académique de ressources humaines (échelon ou ancienneté de poste) ou ajoutés par vos soins (situation familiale).

Le barème prenant en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent, plusieurs bonifications sont examinées puis validées par la division des personnels enseignants (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu groupement de communes par exemple).

Chaque vœu dispose d'un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés puisque certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés en fonction des critères suivants :

- 1- priorité aux agents touchés par une mesure de carte et aux agents en situation de handicap,
- 2- priorité aux agents ayant une bonification familiale,
- 3- parmi eux, priorité aux agents ayant le plus grand nombre d'enfants,
- 4- si nécessaire et si les critères précédents sont inopérants, priorité à l'agent le plus âgé.

Le barème avec lequel les agents participent au mouvement est le barème arrêté par les services, il peut être évalué grâce à la fiche barème annexée aux lignes directrices de gestion et publiée sur le site académique.

Il est vivement conseillé de consulter le barème **durant la phase d'affichage** dont le calendrier est défini par arrêté rectoral.

En effet, durant cette phase d'affichage, les agents peuvent solliciter leurs gestionnaires de la DPE afin d'obtenir les informations nécessaires et demander d'éventuelles rectifications de leur barème.

4.1) Eléments de barème liés à la situation professionnelle

4.1.1) Ancienneté acquise :

4.1.1.1) L'ancienneté de service (échelon) :

Elle est déterminée en fonction de l'échelon avec une bonification forfaitaire supplémentaire liée au grade (hors classe ou classe exceptionnelle).

L'échelon pris en compte est celui détenu par promotion au 31 août n-1 ou au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement :

GRADE	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Classe normale	- 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	
Hors classe certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN.	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	
Hors classe agrégés	- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon : -98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon -105 points dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points	Les agrégés classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon : -105 points dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon

Cas particuliers :

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

4.1.1.2) L'ancienneté de poste :

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

20 points par année de service au 31 août n + 50 points par tranche de 4 ans

4.1.1.3) L'ancienneté dans la fonction de remplacement :

Cette bonification ne concerne que les agents titulaires affectés à titre définitif sur zone de remplacement (TZR).

Elle est accordée dans les mêmes conditions aux personnels affectés dans l'académie et aux agents entrants à l'issue de la phase interacadémique.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Les TZR touchés par une mesure de carte scolaire conservent également les points acquis antérieurement.

Les règles appliquées à la fonction de remplacement sont à rapprocher des règles utilisées pour la détermination de l'ancienneté de poste.

30 points par année de services effectifs dans la zone de remplacement + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que ce soit une affectation à l'année ou une suppléance).

Cette bonification s'applique à tous les vœux.

4.1.1.4) Vœu préférentiel « groupement de communes » (GEO) :

Le vœu GEO exprimé en 1^{er} rang et réitéré lors des mutations académiques suivantes est bonifié sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » saisir le code « * ».

Il faut exprimer pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu GEO que le premier vœu GEO exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu GEO. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2^{ème} année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 points.

Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

4.1.2) Parcours de carrière :

4.1.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement des 1^{er} et 2^e degré d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, changeant de corps à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude et ne pouvant être maintenus dans leur poste :

Cette disposition vise les personnels qui ont changé de corps soit à l'issue de la réussite à un concours de recrutement, soit à la suite d'une inscription sur une liste d'aptitude statutaire.

Les agents stagiaires concernés conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes » et « département » correspondant à l'affectation précédente, ainsi que sur le vœu « académie » sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » saisir le code « * »

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

Pour les TZR la bonification sera attribuée sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

4.1.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à **des corps autres** que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale :

1000 points pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement : saisir le code « * ».

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.1.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires : ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'éducation nationale, CPE ou PSYEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou assistants d'éducation (AED) y compris les AED en préprofessionnalisation, ex-AESH, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-contractuels en CFA public :

Une bonification leur est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre n-1 sous réserve qu'ils justifient des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage. Cette durée de service est portée à deux années pour les ex-EAP ainsi que pour les AED en préprofessionnalisation et n'ont pas à être accomplies obligatoirement dans les deux ans qui précèdent leur stage.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

Cette bonification est répartie comme suit :

- 150 points jusqu'au 3^{ème} échelon,
- 165 points au 4^{ème} échelon,
- 180 points au 5^{ème} échelon et au-delà

Elle s'applique à tous les vœux formulés mais n'est pas conservée en cas d'extension.

4.1.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps :

Les agents ayant sollicité un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

Changement de discipline hors protocole de reconversion :

1000 points sur les vœux portant sur le groupement de communes, les groupements de communes limitrophes et le département correspondant à leur établissement d'origine ainsi que sur le vœu ACA sous réserve de respecter cet ordonnancement et de demander tout type d'établissement : saisir le code « * ».

Pour les TZR la bonification sera attribuée sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

Changement de discipline à l'issue d'un protocole de reconversion :

1000 points sont attribués sous réserve de demander tout type d'établissement, au choix de l'intéressé : soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie. Saisir le code « * », soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de l'année N, ainsi que pour le vœu académie. Saisir le code « * ».

Ils devront renseigner leur choix à l'aide de [l'annexe correspondante](#).

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif pour les TZR, soit à l'établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif, soit à l'établissement d'affectation de l'année N.

4.1.2.5) Affectation des personnels détachés de catégorie A :

Sont concernés les personnels détachés dans le cadre de la procédure de détachement publiée chaque année au Bulletin Officiel de l'Education Nationale ayant demandé leur intégration dans leur corps d'accueil.

Personnels détachés hors protocole de reconversion :

Ils bénéficient d'une bonification de **1000 points** sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à **l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement** sous réserve de respecter cet ordonnancement et de demander tout type d'établissement dans lequel ils peuvent être statutairement affectés. Saisir le code « * ».

- Les personnels **relevant du ministère de l'éducation nationale** appartenant à un corps de personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale :

Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

- Les personnels appartenant à un **autre corps** que ceux des personnels d'enseignement du premier ou second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale :

L'ancienneté de poste retenue correspond au nombre d'années d'affectation à titre provisoire dans le corps d'accueil

Personnels détachés à l'issue d'un protocole de reconversion :

➤ Ils bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

1000 points sont attribués sous réserve de demander tout type d'établissement, au choix de l'intéressé : soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie. Saisir le code « * », soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de l'année N, ainsi que pour le vœu académie. Saisir le code « * ».

Ils devront renseigner leur choix à l'aide de [l'annexe correspondante](#).

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif pour les TZR, soit à l'établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif, soit à l'établissement d'affectation de l'année N.

4.1.2.6) Personnels en situation de réintégration :

- Réintégration après un congé parental ayant entraîné la suppression d'un poste, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté ou une disponibilité d'office :

Un agent placé en congé de longue durée, sur un poste adapté (de courte ou de longue durée : PACD ou PALD) ou en disponibilité d'office et affecté à titre définitif en établissement, perd immédiatement l'affectation qu'il occupait.

Depuis la rénovation du barème du mouvement mis en œuvre à la rentrée 2019, les agents en situation de congé parental ne perdent plus leur affectation.

Dans le cadre d'une réintégration après un congé parental ayant entraîné la suppression du poste, d'un congé de longue durée ou d'une affectation sur un poste adapté, les années effectuées **avant et pendant le congé** sont prises en compte dans l'ancienneté de poste.

Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité d'office**, seules les années effectuées **avant** celle-ci sont prises en compte.

Une bonification de 1500 points leur est accordée sur :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone
<ul style="list-style-type: none"> - l'ancien établissement - la commune de l'ancien établissement - le groupement de communes de l'ancien établissement - le département de l'ancien établissement - l'académie (tout poste dans l'académie) 	<ul style="list-style-type: none"> - l'ancienne zone d'affectation - la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié) - le GEO de l'établissement de rattachement administratif - les zones du département correspondant - le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif - l'académie (tout poste dans l'académie) - toute zone dans l'académie

Pour bénéficier de la bonification, l'agent devra demander tout type d'établissement (saisir code « * »), et il pourra intercaler des vœux personnels tout en respectant l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Attention, s'il ne formule pas les vœux bonifiés, ils seront générés automatiquement par l'administration

- Réintégration à divers titres

1000 points sont accordés aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après :

- une disponibilité,
- un congé avec libération de poste,
- une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition.

Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » (sous réserve de demander tout type de poste) correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement, ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone. Saisir le code « * ».

Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité** :

- L'agent peut faire une demande de réintégration conditionnelle sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits à disponibilité. Dans ce cas, il ne sera réintégré que s'il y a une possibilité d'affectation conforme à l'un des vœux formulés.
- Seules les années effectuées avant celle-ci sont prises en compte dans l'ancienneté de poste.

Les personnels exerçant en éducation prioritaire depuis au moins 5 ans lors de leur mise en disponibilité conservent leur bonification en éducation prioritaire, **sous réserve d'en faire la demande** à l'aide de [l'annexe correspondante](#).

Les agents qui ont obtenu, au titre de la même rentrée scolaire, une affectation (lors de la phase intra-académique) et une disponibilité ont vu leur affectation annulée. Ils ne peuvent donc pas bénéficier d'une bonification de réintégration liée à cette affectation.

4.2) Eléments de barème liés à la situation personnelle

4.2.1) Eléments de barème liés à la situation familiale :

4.2.1.1) Le rapprochement de conjoints :

Il permet à un agent dont la résidence professionnelle est éloignée d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint de se rapprocher soit de la résidence professionnelle soit de la résidence privée de celui-ci sous réserve de compatibilité entre les deux.

Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoints doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoints au mouvement intra-académique.

Pour prétendre au rapprochement de conjoint les agents doivent satisfaire les critères suivants :

- Être dans une situation familiale ouvrant droit au rapprochement de conjoints,
 - Agents mariés au plus tard le 31 août n-1
 - Agents pacsés au plus tard le 31 août n-1.
 - Agents ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par anticipation avant le 1^{er} mars n ou un enfant à charge en situation de handicap, s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.
Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Être affecté(e) à titre définitif ou non dans une résidence administrative située à plus de 30 km de la résidence professionnelle du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Les titulaires affectés sur zone de remplacement, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les entrants dans l'académie peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les agents affectés sur postes SPEA, les agents affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur ainsi que les enseignants affectés dans une autre discipline que leur discipline de recrutement peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint s'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste.

- Avoir un(e) conjoint(e) fixé(e) professionnellement ou inscrit(e) au pôle emploi (après exercice d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (le 1/3 d'un temps plein au minimum) et une certaine durée (4 mois durant les 12 derniers mois précédant l'inscription au pôle emploi). La cessation de cette activité doit s'être produite après le 31 août n-3. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

Attention : Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

✓ *Cas spécifiques ouvrant droit à la bonification :*

- Le conjoint(e) est fonctionnaire stagiaire assuré d'être maintenu dans son académie d'exercice à l'issue de son stage

- Le conjoint est ATER, allocataire moniteur, doctorant contractuel, en contrat d'apprentissage ou de qualification, sous réserve de préciser son statut pour l'année en cours et la prochaine rentrée.
- Le conjoint bénéficie d'une promesse officielle d'embauche.
- Le conjoint est étudiant, engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un Établissement de formation professionnelle recrutant exclusivement par concours et n'offrant pas la possibilité de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

✓ **Cas spécifiques n'ouvrant pas droit à la bonification :**

- le conjoint(e) est élève ou étudiant ; aucune bonification familiale car le conjoint(e) n'est pas fixé(e) professionnellement.

Une bonification de 150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « * »), **sur le vœu déclencheur « groupement de communes » correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint** ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur et formulés après ce vœu (cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales).

A titre exceptionnel, 6 communes dites « isolées » qui n'appartiennent à aucun groupement de communes peuvent être bonifiées au titre du rapprochement de conjoint. La bonification pour situation familiale et la bonification pour commune isolée peuvent être cumulées dès lors que le vœu déclencheur du rapprochement de conjoint est ladite commune isolée.

La formulation d'un vœu sur une de ces 6 communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur ce vœu **ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur** (cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales).

La commune de Villard-de-Lans n'appartient à aucun groupement de communes, elle n'ouvre pas droit à la bonification de 500 points de commune isolée mais peut être bonifiée dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint (**cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales**).

L'octroi de la bonification de rapprochement de conjoint sur les communes de DIE et de VILLARD DE LANS (qui comptent à la fois un collège et un lycée) est subordonné à la formulation d'un vœu « tout type d'établissement » (saisir le code « * »).

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

La situation de séparation doit être effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Une bonification forfaitaire de 50 points est attribuée, en outre, sur les vœux DPT, DPT limitrophes et ZRD, ZRD limitrophes dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points par année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. En revanche, pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.

Pièces justificatives indispensables pour l'octroi des bonifications de rapprochement de conjoints :

a) Situation familiale :

Les agents entrants dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir les pièces justificatives de la situation familiale.

Les agents appartenant déjà dans l'académie doivent fournir selon leur cas :

Agents mariés :

Photocopie du livret de famille :

Agents pacsés :

Un extrait d'acte de naissance obligatoirement de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire, ainsi que le dernier avis **d'imposition commune**.

Pour les agents pacsés en n-1 : joindre tout document des services fiscaux attestant de la prise en compte de la nouvelle situation familiale.

Agents avec enfants :

Une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

Pièces justificatives pour les enfants :

- copie du livret de famille ou acte de naissance

- en cas d'enfant à naître : certificat de grossesse délivrés au plus tard le 31 décembre n-1. L'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre n-1

- en cas d'enfants adoptés : copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivré par les services du département de résidence

- en cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH

b) Situation professionnelle :

Les agents entrant dans l'académie ou appartenant déjà à celle-ci doivent obligatoirement fournir :

Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale joindre le dernier arrêté d'affectation). Cette attestation récente, (de moins de trois mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche ainsi que la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il date de plus de trois mois, il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants, d'auto-entrepreneurs ou de chefs d'entreprise veilleront à joindre toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif, par exemple : inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle, bail commercial et preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou de prestations.

Les conjoints d'intérimaire joindront tout document justifiant d'une mission en cours datant de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives.

En cas de chômage, une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3 (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et une attestation d'inscription à France Travail de moins de six mois.

La promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé, la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

4.2.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe :

Il s'agit de faciliter l'organisation de la garde alternée, de la garde partagée ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou l'autre parent :

- Conformément aux dispositions prévues par une décision de justice.
- Par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Sont concernés à ce titre, les agents ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n dont la résidence professionnelle se situe à plus de 30 kilomètres de la résidence privée ou professionnelle de l'ex-conjoint (distance calculée sur la base de l'itinéraire le plus court en voiture)

Les bonifications sont de même niveau et soumises aux mêmes règles de formulation des vœux que pour le rapprochement de conjoints c'est-à-dire :

150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve de demander tout type de poste (saisir le code « * »)

Pour bénéficier de ces mesures, les personnels doivent fournir :

- Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ou un enfant à charge en situation de handicap, s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.
- Justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice de la garde alternée ou partagée, ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement ou une attestation sur l'honneur rédigée par les deux parents et/ou toute pièce permettant l'évaluation de la situation familiale.
- Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

☞ Important :

L'attribution des bonifications liées aux situations familiales décrites ci-dessus est soumise à la production des pièces justificatives afférentes : les personnels doivent fournir **chaque année** les pièces justificatives demandées et non des pièces qu'ils estiment équivalentes.

En cas d'absence de pièce justificative ou de pièce non probante, les services de la DPE ne pourront pas appliquer la bonification correspondante.

4.2.2) Eléments de barème liés à une situation de handicap :

Pour les situations suivantes, les agents doivent obligatoirement formuler au moins un vœu de type groupement de communes (sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel l'intéressé peut être statutairement affecté).

4.2.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans les situations suivantes :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie;

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les personnels doivent obligatoirement joindre à leur confirmation de mutation la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en cours de validité.

Les agents **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** ont droit à une bonification, de **100 points**, portant sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD et ZRA sous réserve de demander tout type de poste (saisir le code « * »).

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 1 000 points attribuée sur avis du service médico-social au titre du handicap

4.2.2.2) Mutation au titre du handicap :

Relèvent de cette procédure les enseignants titulaires et néo titulaires en situation de handicap, les agents ayant un conjoint en situation de handicap ou un enfant handicapé de moins de 20 ans au 31 août n ou atteint d'une maladie grave ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Les personnels arrivant de la phase inter académique souhaitant la prise en compte de leur situation au titre du handicap doivent déposer un dossier y compris ceux qui ont obtenu une bonification au mouvement inter académique.

Seuls les vœux **susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur** pourront être bonifiés.

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Les vœux ne correspondant pas aux critères énoncés ci-dessus ne pourront pas être bonifiés.

Tous les agents, y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique attacheront la plus grande attention à la constitution de leur dossier.

Les personnels concernés au titre de leur handicap prendront rendez-vous au plus tôt auprès du secrétariat du **médecin de prévention de leur département** en prenant soin de conserver une copie de leur dossier médical en vue de l'entretien. Un formulaire est à compléter et à adresser au service médico-social.

Pour les situations de handicap de leur conjoint et / ou d'un enfant, ils prendront rendez-vous auprès de **l'assistante sociale des personnels de leur département**.

Une bonification de **1000 points sera attribuée**, portant sur les vœux de type GEO. Saisir le code « * ». L'affectation au sein du groupement de communes sera examinée en lien avec le médecin de prévention selon la situation de handicap.

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 100 points attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

4.3) Eléments de barème liés à la politique académique

4.3.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire :

4.3.1.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire (année n) :

Lors de l'élaboration de la phase des vœux des participants puis du projet de mouvement, une attention particulière sera portée par la direction des ressources humaines et les services sur la situation des enseignants concernés par une mesure de carte.

Les intéressés affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 3000 points** sur leur ancien **établissement** et de **1500 points** sur les vœux commune, département de leur ancien établissement et sur le vœu académie.

Les agents affectés sur un poste spécifique touchés par une mesure de carte scolaire seront affectés sur un poste dans leur discipline de recrutement.

Cette bonification garantit une affectation **au plus proche** de l'ancien établissement :

Ils seront réaffectés, si cela est possible, dans leur établissement d'origine.

Si ce n'est pas possible, ils seront affectés, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation, en examinant d'abord les établissements de même type.

Si cela est impossible, il existe **deux cas de figure à compter du mouvement 2023** :

- soit l'agent est réaffecté au plus proche, sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de barème, **d'abord dans le département**, puis, sans possibilité dans tout le département, dans les départements limitrophes,
- soit, **si l'agent le sollicite**, il sera réaffecté au plus proche, sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de barème, **sans tenir compte des limites départementales**.

Il faudra obligatoirement compléter [l'annexe](#) prévue à cet effet pour préciser l'option choisie.

Si les vœux liés à la mesure de carte scolaire ne sont pas formulés (ancien établissement, ancienne commune, département et académie), ils seront ajoutés automatiquement à la liste de des vœux personnels qui eux ne sont pas bonifiés.

Les vœux bonifiés doivent porter sur **tout type d'établissement** : saisir le code « * ». Toutefois, **les agrégés peuvent ne demander que des lycées** et conserver les bonifications liées à la mesure de carte.

Seule la réaffectation sur un vœu bonifié permet de conserver le bénéfice de **l'ancienneté de poste** acquise. Les vœux bonifiés doivent être obligatoirement classés dans l'ordre suivant :

Cas général :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone de remplacement
<ul style="list-style-type: none">- 3000 pts sur l'ancien établissement- 1500 pts sur la commune de l'ancien établissement- 1500 pts sur le département de l'ancien établissement- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)	<ul style="list-style-type: none">- 3000 pts sur l'ancienne zone- Commune de l'ancien établissement (vœu non bonifié)- 1500 pts sur le département de l'ancien établissement- 1500 pts sur la ZRD correspondant à l'ancienne affectation- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)- 1500 pts sur ZRA (toute zone dans l'académie)

Cas particulier (au plus proche sans tenir compte des limites départementales)

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone de remplacement
<ul style="list-style-type: none">- 3000 pts sur l'ancien établissement- 1500 pts sur la commune de l'ancien établissement- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)	<ul style="list-style-type: none">- 3000 pts sur l'ancienne zone- Commune de l'ancien établissement (vœu non bonifié)- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)- 1500 pts sur ZRA (toute zone dans l'académie)

Il est possible de formuler les vœux liés à la mesure de carte scolaire à n'importe quel rang en intercalant des vœux personnels.

Toutefois l'agent qui souhaite exclusivement être réaffecté au plus proche de son ancien établissement, ne devrait formuler que les vœux donnant lieu à la bonification de mesure de carte.

Chaque agent complètera une annexe prévue à cet effet qui permettra de vérifier la cohérence des vœux de mesure de carte scolaire.

Il est à noter que la bonification pour mesure de carte scolaire peut se cumuler avec toutes les autres bonifications auxquelles un agent peut prétendre dans le respect des règles d'attribution propres à chaque bonification.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi aux personnels affectés sur un poste spécifique qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

4.3.1.2) Agents concernés par une mesure de carte scolaire les années antérieures :

Un agent conserve un droit à **bonification de 1 500 points** sur le vœu précis établissement ou zone de remplacement correspondant à l'établissement ou à la zone qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire, sous réserve de le réitérer lors des mutations académiques suivantes.

Ils conservent également la bonification de 1500 points, pour la commune, groupement de communes et le département, **sous réserve**, d'avoir été réaffectés en dehors de cette commune, de ce groupement de communes ou de ce département.

Pour continuer à bénéficier de toutes ces bonifications, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le vœu établissement : **en cas d'interruption de la demande, cette bonification ne sera plus acquise.**

Les agents antérieurement affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire peuvent formuler les vœux suivants :

- établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste (vœu obligatoire)
- commune correspondant à l'ancienne affectation (vœu facultatif)
- groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation (vœu facultatif)
- département correspondant à l'ancienne affectation (vœu facultatif)

Les agents dont le poste supprimé se situe dans une commune isolée peuvent formuler les vœux suivants :

- Etablissement ayant fait l'objet de la suppression de poste (vœu obligatoire)
- Commune correspondant à l'ancienne affectation (vœu facultatif)
- Groupement de communes limitrophe à la commune isolée (vœu facultatif)
- Département correspondant à l'ancienne affectation (vœu facultatif)

Les agents antérieurement affectés sur zone et touchés par une mesure de carte scolaire peuvent formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif (vœu non bonifié)
- GEO de l'établissement de rattachement administratif
- ZRD (toutes les zones du département correspondant), si l'intéressé a été réaffecté sur une zone d'un autre département
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ZRA (toutes zones dans l'académie)

Ils conservent la bonification de 1500 points sauf le vœu commune qui n'est pas bonifié.

Pour bénéficier de ces bonifications, il conviendra de transmettre [l'annexe](#) prévue à cet effet.

Dans tous les cas (mesure de carte sur établissement ou sur zone) :

Ces vœux ne sont pas obligatoires, ils ne seront pas saisis par les services de DPE. Si l'agent souhaite bénéficier de la bonification, il devra **respecter l'ordonnement** précisé ci-dessus, mais il n'est pas tenu(e) de tous les formuler.

L'agent peut formuler les vœux liés à la mesure de carte scolaire à n'importe quel rang en intercalant, s'il le souhaite, des vœux personnels.

S'agissant d'une ancienne mesure de carte scolaire, l'affectation sera recherchée **dans l'ensemble du département et non au plus proche de l'affectation qu'il a quittée en raison de la mesure de carte scolaire.**

Ces bonifications sont incompatibles avec les bonifications prévues pour les personnels en situation de réintégration.

4.3.2) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire :

- **Les enseignants débutants** ne seront affectés en établissement **classé REP +** que s'ils se déclarent volontaires et si leur barème le leur permet. Il leur revient dans ce cas, lors de la saisie de leurs vœux dans i-prof, de renseigner l'écran « volontariat en établissement REP+ » en répondant par l'affirmative à la question « êtes-vous volontaire pour enseigner en REP+ ? ».

Ils conservent le bénéfice des bonifications familiales sur les vœux qui peuvent être bonifiés à ce titre. Toutefois, le fait d'avoir déclaré ne pas être volontaire pour être affecté(e) dans un établissement classé REP+ peut conduire à leur attribuer une affectation plus lointaine (dans un vœu GEO limitrophe par exemple) si le seul ou le dernier poste du GEO correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint relève de l'éducation prioritaire.

Tout agent non volontaire pourra néanmoins, être affecté dans un établissement classé REP + s'il n'y a aucune autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux de son barème et des besoins du service.

Personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Les personnels **justifiant de 5 ans de service effectif et continu** dans un établissement **classé politique de la ville, REP+ ou REP** bénéficient d'une bonification sur tous leurs vœux **sous réserve :**

- d'être encore affectés dans cet établissement au moment de la formulation des vœux de mutation
- d'avoir été réaffectés à l'issue d'une mesure de carte scolaire ou après une période de disponibilité, **et d'en faire la demande.**

Les années de service effectif sont prises en compte à partir de la date de nomination dans l'établissement, un changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude n'interrompt pas le décompte. L'ancienneté de service retient aussi les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire.

Toutefois il est à noter que les bonifications liées à l'exercice des fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire et celles liées à l'exercice de la fonction de remplacement ne peuvent être cumulées.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels affectés dans un collège ou une école (PSYEN du 1^{er} degré) relevant de l'éducation prioritaire maintenus au 1^{er} septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement classé politique de la ville, REP ou REP+ ainsi qu'aux agents entrant dans l'académie à l'issue des opérations de la phase inter-académique.

- Personnels affectés dans un même établissement classé REP+ ou politique de la ville au 1^{er} septembre 2015 :

400 points à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps

- Personnels affectés dans un même établissement classé REP au 1^{er} septembre 2015 : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps

4.3.3) Enseignement en lycée pour les agrégés :

Une bonification de 90 points vise à privilégier l'affectation des agrégés en lycée.

L'enseignant concerné par cette bonification doit préciser « type lycée » sur les vœux portant sur une commune, un groupement de communes, un département dans l'académie (saisir le code « 1 » cf. fiche « vœu »)

Pour les agrégés d'EPS, il faut préciser « type lycée » et/ou « type LP » sur les vœux portant sur une commune, un groupement de communes, un département dans l'académie (saisir le code « 1 » et/ou « 2 » cf. fiche « vœu »).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

Les agrégés des disciplines enseignées en lycée seulement ne peuvent pas bénéficier de ces bonifications.

4.3.4) Bonification spécifique sur certaines communes « isolées » siège d'établissements :

L'objectif est de faciliter l'affectation de personnels volontaires dans ces communes. Les personnels entrant dans l'académie sont invités à consulter les sites de ces communes pour les découvrir.

- **500 points** sont attribués sur un vœu (quel qu'en soit le rang) portant sur l'une des 6 communes suivantes :

SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (Ardèche)
BUIS-LES-BARONNIES (Drôme)
DIE (Drôme)
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (Drôme)
MENS (Isère)
LE CHATELARD (Savoie)

Pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement saisir le code « * » (tout type d'établissement dans la commune).

Pour ces communes, les vœux sont aussi bonifiés dans le cadre du rapprochement de conjoint à condition que la commune permettant l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint soit cette commune isolée.

4.3.5) Enseignement en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA) :

Les personnels justifiant de 3 ans de services effectifs et continus dans un établissement CLA bénéficient d'une bonification de 120 points sur tous leurs vœux sous réserve :

- d'être encore affectés dans cet établissement au moment de la formulation des vœux de mutation
- d'avoir été réaffectés à l'issue d'une mesure de carte scolaire ou après une période de disponibilité, et **d'en faire la demande**

Les années de service effectif sont prises en compte à partir du 1^{er} septembre 2022 (date de mise en place du dispositif dans l'académie), un changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude n'interrompt pas le décompte. L'ancienneté de service retient aussi les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire.

Toutefois il est à noter que les bonifications liées à l'exercice des fonctions en établissement CLA et celles liées à l'exercice de la fonction de remplacement ne peuvent être cumulées.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels affectés dans un établissement du second degré ou une école (PSYEN du 1^{er} degré) relevant du dispositif CLA ainsi qu'aux agents entrant dans l'académie à l'issue des opérations de la phase inter-académique.

4.3.6) Affectation sur un poste POP :

Les personnels justifiant de 3 ans de services effectifs et continus sur un poste obtenu au mouvement POP bénéficient d'une bonification de 120 points sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD et ZRA sous réserve de demander tout type de poste (saisir le code « * ») sous réserve d'être affectés dans cet établissement au moment de la formulation des vœux.

4.4) Tableau récapitulatif du barème

Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de vœux bonifiés
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1er au 2è échelon + 7 pts par échelon à partir du 3è de la classe normale	Tous vœux
	Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSYEN	
	63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors classe pour les agrégés	
	Les agrégés hors classe au 4è échelon pourront prétendre à 98 points dès qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon et à 105 points dès qu'ils en ont 3	
	Classe exceptionnelle 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle, bonification plafonnée à 105 points Pour les agrégés au 3ème échelon depuis 2 ans : 105 points	
Ancienneté de poste	20 pts/an + 50 points par tranche de 4 ans	Tous vœux
Bonification fonctions de remplacement	30 pts/an + 50 points par tranche de 4 ans	Tous vœux
Stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou PSYEN ne pouvant être maintenu sur son poste à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude	1000 pts	GEO, GEO limitrophes, DPT (de l'ancienne affectation), ACA
Stagiaires ex titulaires non enseignant de l'éducation nationale	1000 pts	GEO, GEO limitrophes, DPT correspondant à l'ancienne affectation de leur ancien corps, ACA ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA correspondant à l'ancienne affectation
Stagiaires ayant des services de non titulaires	150 pts jusqu'au 3e échelon 165 pts au 4e échelon 180 pts au 5e échelon et au-delà	Tous vœux

Agents ayant effectué un changement de discipline sans changement de corps	-En dehors d'un protocole de reconversion : 1000 pts	GEO, GEO limitrophes, DPT ACA ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA correspondant à l'ancienne affectation
	-A l'issue d'un protocole de reconversion : 1000 pts	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA. Choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année N
Affectation à l'issue du détachement (en cours d'intégration dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation)	-En dehors d'un protocole de reconversion : 1000 pts Pour les personnels relevant du MEN appartenant à un corps de personnel enseignant du 1er ou du 2ème degré, l'ancienneté de poste et les bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire restent acquises Pour les autres personnels : l'ancienneté de poste correspond au nombre d'années à titre provisoire dans le corps d'accueil	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT département correspondant à l'affectation actuelle
	-A l'issue d'un protocole de reconversion : 1000 pts Pour les personnels relevant du MEN appartenant à un corps de personnel enseignant du 1er ou du 2ème degré, l'ancienneté de poste et les bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire restent acquises Pour les autres personnels : l'ancienneté de poste correspond au nombre d'années à titre provisoire dans le corps d'accueil	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA. Choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année N
Réintégration après congé parental (ayant entraîné la perte du poste), congé de longue durée, postes adaptés	1500 pts	Sur vœux ETB, COM, GEO, DPT ou ZRE, ZRD, ZRA, ACA, (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après détachement, disponibilité	1000 pts	Sur vœux DPT et ZRD, ZRA et ACA (correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après disponibilité d'office	1500 pts	Sur les vœux ETB, COM, GEO, DPT, ACA (correspondant à l'ancienne affectation) Pour les ex-TZR : sur les vœux ZRE, ZRD, GEO incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif, DPT, ZRA et ACA (correspondant à l'ancienne affectation)

SITUATION PERSONNELLE		
Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint	150,2 pts + 100 pts par enfant	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
	Années de séparation <u>Agents en position d'activité :</u> -190 points la 1 ^{ère} année -325 pour deux ans de séparation -475 points pour trois ans de séparation -600 points pour quatre ans et plus de séparation <u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</u> -95 points la première année -190 points pour deux ans -285 points pour trois ans -325 points pour quatre ans et plus Une bonification de 50 pts si départements Non limitrophes	DPT, DPT limitrophes ZRD, ZRD limitrophes
Autorité parentale conjointe	150,2 pts + 100 pts par enfant + éventuelles années de séparation (cf points attribués du RC)	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
Vœu préférentiel GEO	20 pts/an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu GEO dans la limite de 100 pts (incompatible avec toute bonification familiale)	Sur même vœu GEO formulé en 1 ^{er} rang tout type d'établissement (*)
Agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 pts	Sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
Mutation formulée au titre du handicap	1000 pts	Les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu GEO tout type d'établissement (*)
POLITIQUE ACADEMIQUE		
Bonification, pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+	400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination	Sur tous les vœux
Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP	200 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination	Sur tous les vœux
Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	90 pts	Sur vœux COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP

Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 pts sous condition d'être affecté au 1er septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans dans le même établissement	Sur tous les vœux
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points à condition d'être affecté au 1er septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs sur ce même poste	Sur les vœux GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
Bonification « communes isolées »	500 pts	Sur la(les) commune(s) isolée(s) en indiquant le vœu COM
Mesure de carte scolaire de l'année	3000 pts	Sur le vœu ETB de l'année de la MCS (année n) ou sur la ZRE pour les TZR
	1500 pts	Sur les vœux COM, DPT, ACA de l'ancien établissement (ou DPT, ZRD, ACA, ZRA pour les TZR)
Mesures de carte scolaire antérieures	1500 pts	Sur le vœu ETB, COM, GEO, DPT (si affecté hors de ces entités)
Légende	ETB -> établissement COM -> commune GEO -> groupement de communes DPT -> Département ACA -> académie	ZRE -> Zone de remplacement ZRD -> Zone de remplacement département ZRA -> Zone de remplacement académique

5 - Les postes spécifiques académiques (SPEA)

5.1) Généralités

L'affectation sur ce type de poste requiert des qualifications particulières et une plus grande adéquation possible aux compétences recherchées ; aussi est-elle prononcée **hors barème** après recueil des avis du chef d'établissement et des corps d'inspection.

Ce mouvement est spécifique : l'affectation sur ce type de poste échappe donc aux règles générales du mouvement intra-académique et prime sur d'autres vœux réalisés éventuellement par l'agent : tout agent retenu sur un poste spécifique académique sera donc affecté sur celui-ci et écarté du mouvement général au titre de ses autres vœux formulés.

Les modalités d'affectation sur poste spécifique sont définies lors de la description de la fiche de poste : l'affectation peut être attribuée à titre provisoire pour une année probatoire ou dans l'attente d'une certification ou qualification, ou à titre définitif. En cas d'affectation à titre provisoire, l'agent reste titulaire du poste précédemment détenu à titre définitif.

Les agents affectés à titre provisoire sur un poste SPEA et souhaitant être maintenus sur ce poste une nouvelle année doivent obligatoirement reformuler leur candidature.

5.2) Modalités de candidature

Durant la même période d'inscription que le mouvement intra-académique, l'intégralité des vœux SPEA sera à formuler sur le portail académique de démarches en ligne COLIBRIS. Les agents seront invités lors de leur demande à classer leurs vœux, déposer leur CV et lettre de motivation. La démarche est commune pour

l'ensemble des postes SPEA, que ces postes soient ouverts à une, à plusieurs, ou à toutes disciplines de recrutement.

Lorsqu'un agent est retenu sur plusieurs de ses vœux spécifiques exprimés, il sera affecté sur le poste SPEA le mieux classé lors de sa demande.

La liste des postes SPEA vacants présentée au comité social d'administration (CSA) sera accessible sur le site académique.

5.3) modalités spécifiques

5.3.1 Postes SPEA relevant des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et USE :

Ces postes sont ouverts aux enseignants **du premier degré et du second degré** quelle que soit leur discipline.

Une **commission académique** dont la composition est fixée par un arrêté rectoral procédera à l'examen de l'ensemble des candidatures.

Seuls les participants titulaires **de la certification CAPPEI ou du CA-2SH** seront affectés à titre définitif. Tous les autres le seront à titre provisoire au titre de l'année scolaire à venir.

5.3.2 Postes au CLEPT et en maisons d'arrêt :

A l'issue de la période d'avis portés par les évaluateurs primaires, une commission académique procédera à l'examen de l'ensemble des candidatures. Au regard de la spécificité de l'établissement, les agents retenus bénéficieront d'une année probatoire.

5.4) Postes SPEA vacants à l'issue du mouvement intra-académique

Ces postes SPEA libérés font l'objet, à l'issue de la publication des résultats du mouvement intra-académique, d'une publication sur le site académique. Tout agent pourra y candidater mais ne sera retenu qu'à titre provisoire au titre de l'année scolaire à venir.

Groupements de communes et secteurs limitrophes

Ardèche :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement départements limitrophes
JOYEUSE 007951	BOURG ST ANDEOL JOYEUSE LARGENTIERE LES VANS VALLON PONT D'ARC	0070952-Aubenas 0260951-Pierrelatte	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montélimar	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZRD 38 Isère
AUBENAS 007952	AUBENAS LE TEIL MONTPEZAT SOUS BAUZON VALS LES BAINS VILLENUEVE DE BERG	007953-La Voulte sur Rhône 007951-Joyeuse 026952-Montelimar	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montélimar	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
LA VOULTE SUR RHÔNE 007953	CHOMERAC CRUAS GUILHERAND GRANGES LE POUZIN PRIVAS ST PERAY LA VOULTE SUR RHONE	007954-Le Cheylard 007955-Annonay 026952-Montelimar 007952-Aubenas 026953-Valence	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 07-2 Annonay ZR 26-2 Montélimar ZR 26-1 Valence	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
LE CHEYLARD 007954	LAMASTRE LE CHEYLARD ST AGREVE ST SAUVEUR DE MONTAGUT VERNOUX EN VIVARAIS	007955-Annonay 007953-La Voulte sur Rhône	007-Ardèche 026-Drome 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
ANNONAY 007955	ANNONAY TOURNON SUR RHONE	007954-Le Cheylard 007953-La Voulte sur Rhône 026954-St Vallier 038957-Vienne	007-Ardeche 026-dôme 038-Isère	ZR 38-4 Vienne ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE 007224 (commune isolée)	SAINT CIRGUES EN MONTAGNE 007224 (commune isolée)	007952-Aubenas	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07.1 Aubenas	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZRD 38 ISERE

Groupements de communes Département de l'Ardèche



Drôme :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement département limitrophes
PIERRELATTE 026951	NYONS PIERRELATTE ST PAUL TROIS CHATEAUX SUZE LA ROUSSE	026952-Montelimar 007951-Joyeuse	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-2 Montelimar ZR 07-1 Aubenas	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
MONTÉLIMAR 026952	CLEON D'ANDRAN CREST DIEULEFIT LORIOLE SUR DROME MONTÉLIMAR	007953-La Voulte sur Rhône 007952-Aubenas 026951-Pierrelatte 026953-Valence	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montelimar ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
VALENCE 026953	BEAUMONT LES VALENCE BOURG DE PEAGE BOURG LES VALENCE CHABEUIL PORTES LES VALENCE ROMANS SUR ISERE ST JEAN EN ROYANS VALENCE	026952-Montélimar 026954-St Vallier 038954-St Marcellin 007953-La Voulte sur Rhône	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
ST VALLIER 026954	LE GRAND SERRE MERCUROL ST DONAT SUR L'HERBASSE ST RAMBERT D'ALBON ST SORLIN EN VALLOIRE ST VALLIER TAIN L'HERMITAGE	026953-Valence 038957 Vienne 038955-La Cote St André 007955-Annonay	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay ZR 38-4 Vienne	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
BUIS LES BARONNIES 026063 (commune isolée)	BUIS LES BARONNIES 026063 (commune isolée)	026951-Pierrelatte 026952-Montélimar	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.2 Montélimar	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère
DIE 026113 (commune isolée)	DIE 026113 (commune isolée)	026952-Montélimar 026953-Valence	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère
LA CHAPELLE EN VERCORS 026074 (commune isolée)	LA CHAPELLE EN VERCORS 026074 (commune isolée)	026953-Valence 038954-St Marcellin 038548-Villard de Lans (commune geo)	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère

Groupements de communes Département de la Drôme



Isère :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	département limitrophes	zones de remplacement limitrophes	zones de remplacement départements limitrophes
PONT DE CHERUY 038951	CHARVIEU CHAVAGNEUX CREMIEU MONTALIEU VERCIEU PONT DE CHERUY TIGNIEU JAMEYZIEU	038952-L'isle d'Abeau 038953-La Tour du Pin	026-Drôme 038-Isère 073-Savoie 007-Ardèche	ZR 38-3 Bourgoin-Jailleu	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
L'ISLE D'ABEAU 038952	BOURGAIN JALLIEU HEYRIEUX L'ISLE D'ABEAU LA VERPILLIERE ST GEORGES D'ESPERANCHE ST JEAN DE BOURNAY ST QUENTIN FALLAVIER VILLEFONTAINE	038957-Vienne 038951-Pont de Cheruy 038953-La Tour du Pin 038955-La Cote St André	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-3 Bourgoin-Jailleu ZR 38-4 Vienne	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
LA TOUR DU PIN 038953	LA TOUR DU PIN LE PONT DE BEAUVOISIN LES ABRETS LES AVENIERES MORESTEL ST CHEF ST JEAN DE SOUDAIN	038951-Pont de Chérucy 038952-L'isle D'Abeau 038955-La Cote St André 038956-Voiron 073952-Novalaise	026-Drôme 038-Isère 073-Savoie 007-Ardèche	ZR 38-3 Bourgoin-Jailleu ZR 38-4 Vienne ZR 38-2 Voiron ZR 73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
ST MARCELLIN 038954	CHATTE PONT EN ROYANS ST MARCELLIN TULLINS VINAY	026953-Valence 038955 La Cote St André 038956-Voiron 038959-Grenoble 038548-Villard de lans (commune geo)	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZRb 38-2 Voiron ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
LA COTE ST ANDRE 038955	BEAUREPAIRE CHAMPIER LA COTE SAINT ANDRE LE GRAND LEMPS ST ETIENNE DE SAINT GEOIRS ST SIMEON DE BRESSIEUX	026954-St Vallier 038957-Vienne 038952-L'isle D'Abeau 038953-La Tour du Pin 038956-Voiron 038954-StMarcellin	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-3 Bourgoin-Jailleu ZR 38-4 Vienne ZR 38-2 Voiron	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VOIRON 038956	CHIRENS COUBLEVIE MOIRANS RIVES ST LAURENT DU PONT VOIRON	038954-St Marcellin 038955-La Cote St André 038953-La Tour du Pin 038959-Grenoble 073952-Novalaise	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR 38-2 Voiron ZR 38-3 Bourgoin-Jailleu ZR 73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VIENNE 038957	PONT EVEQUE ROUSSILLON SALAISE SUR SANNE SEYSSUEL ST MAURICE L'EXIL VIENNE	026954-St Vallier 038952-L'Isle D'Abeau 038955-La Cote St André 007955-Annonay	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-4 Vienne ZR 07-2 Annonay	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
PONTCHARRA 038958	ALLEVARD CROLLES GONCELIN LE TOUVET PONTCHARRA ST ISMIER VILLARD BONNOT	038959-Grenoble 073953-Chambéry	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	département limitrophes	zones de remplacement limitrophes	zones de remplacement départements
GRENOBLE 038959	CORENC DOMENE ECHIROLLES EYBENS FONTAINE FONTANIL CORNILLON GIERES GRENOBLE LA TRONCHE MEYLAN SASSENAGE SEYSSINET PARISSET SEYSSINS ST EGREVE ST MARTIN D'HERES ST MARTIN LE VINOUX VOREPPE	03954-St Marcellin 038958-Pontcharra 038956-Voirion 038960-Vif 038961-Vizille 038548-Villard de lans (commune_geo)	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR 38-2 Voirion	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VIF 038960	CLAIX LE PONT DE CLAIX MONESTIER DE CLERMONT VARCES ALLIERES ET RISSET VIF	038959-Grenoble 038961-Vizille	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VIZILLE 038961	JARRIE LA MOTTE D'AVEILLANS LA MURE LE BOURG D'OISANS VIZILLE	038959-Grenoble 038960-Vif	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
VILLARD DE LANS 038548 (commune geo)	VILLARD DE LANS 038548 (commune geo)	038959-Grenoble 038954-St Marcellin	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
MENS 038226 (commune isolée)	MENS 038226 (commune isolée)	038960- Vif 038961-Vizille	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie

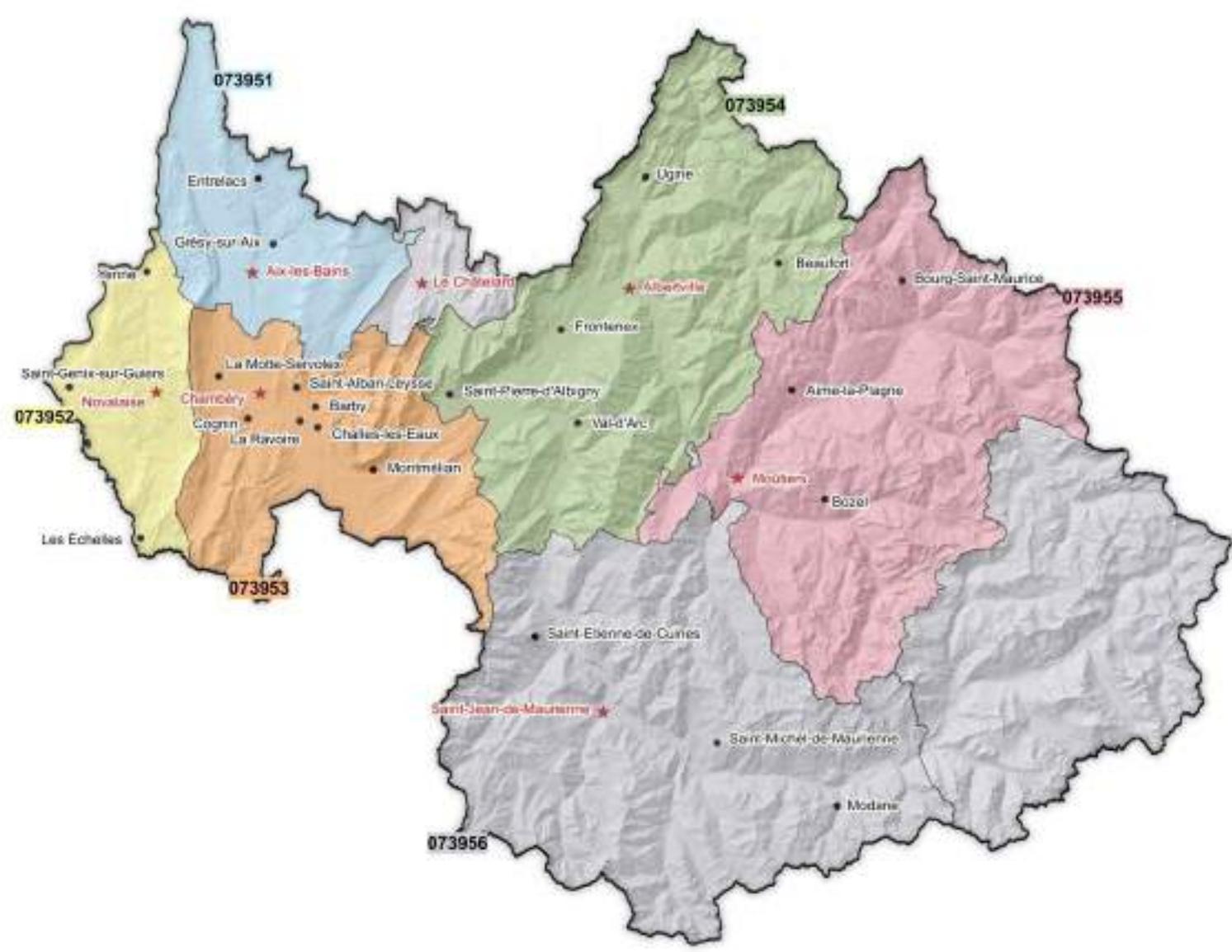
Groupements de communes Département de l'Isère



Savoie :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement départements limitrophes
AIX LES BAINS 073951	AIX LES BAINS GRESY SUR AIX ENTRELACS	073953-Chambéry 073952-Novalaise 074955-Annecy	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 74-1 Annecy	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
NOVALAISE 073952	NOVALAISE ST GENIX SUR GUIERS YENNE LES ECHELLES	038956-Voiron 038953-La Tour du Pin 073951-Aix les bains 073953-Chambéry	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 38-3 Bourgoin-Jailleu ZR 38-2 Voiron	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
CHAMBERY 073953	CHAMBERY COGNIN ST ALBAN LEYSSE LA RAVOIRE BARBY LA MOTTE SERVOLEX CHALLES LES EAUX MONTMELIAN LA ROCHETTE	038958-Pontcharra 073952-Novalaise 073951-Aix les Bains 073954-Abertville 073956-St Jean de Maurienne	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 74-1 Annecy ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
ALBERTVILLE 073954	ALBERTVILLE BEAUFORT FRONTENEX ST PIERRE D'ALBIGNY UGINE VAL D'ARC	073953-Chambéry 073956-St Jean de Maurienne 074955-Annecy 073955-Moutiers	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 73-3 Moutiers ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
MOUTIERS 073955	AIME BOURG SAINT MAURICE BOZEL MOUTIERS	073954-Albertville	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-3 Moutiers	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
ST JEAN DE MAURIENNE 073956	MODANE ST ETIENNE DE CUINES ST JEAN DE MAURIENNE ST MICHEL DE MAURIENNE	073954-Albertville 073953-Chambéry	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
LE CHATELARD 073081 (commune isolée)	LE CHATELARD 073081 (commune isolée)	073951-Aix Les Bains 073954-Albertville 073953-Chambéry 074955-Annecy	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73.1 Chambéry	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie

Groupements de communes Département de la Savoie



Haute-Savoie :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Departements limitrophes	zones de remplacements limitrophes	Zones de remplacement departements limitrophes
THONON LES BAINS 074951	ABONDANCE BONS EN CHABLAIS DOUVAIN EVIAN LES BAINS MARGENCEL ST JEAN D'AULPS ST PAUL EN CHABLAIS THONON LES BAINS	074952-St Julien en Genevois	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
ST JULIEN EN GENEVOIS 074952	ANNEMASSE BOEGE CRANVES SALES CRUSEILLES GAILLARD GROISY REIGNIER-ESERY ST CERGUES ST JULIEN EN GENEVOIS VETRAZ-MONTHOUX VILLE LA GRAND VULBENS	074951-Thonon les Bains 074953-Bonneville 074955-Annecy	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
BONNEVILLE 074953	BONNEVILLE CLUSES LA ROCHE SUR FORON MARIGNIER SAMOENS SCIONZIER ST JEOIRE ST PIERRE EN FAUCIGNY TANINGES	074954-Passy 074952-St Julien en Genevois 074955-Annecy	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
PASSY 074954	CHAMONIX MONT BLANC MEGEVE PASSY SALLANCHES	074953-Bonneville	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
ANNECY 074955	ALBY SUR CHERAN ANNECY ARGONAY FAVERGES FRANGY POISY SEYSSEL RUMILLY SILLINGY ST JORIOZ THONES	073951-Aix les Bains 073954-Albertville 074952-St Julien en Genevois 074953-Bonneville	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 73-1 Chambéry ZR 73-3 Moutiers	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie

Groupements de communes Département de la Haute-Savoie



Recensement des territoires limitrophes
(Dans le cadre des bonifications familiales)

Zones géographiques limitrophes par académie

Académie ou pays limitrophes	GEO limitrophes <i>Communes isolées limitrophes</i>
Lyon	St Julien-en-Genevois Annecy Aix-les-Bains Novalaise La Tour du Pin Pont-de-Chéruy L'Isle-d'Abeau Vienne Annonay
Clermont-Ferrand	Annonay Le Cheylard <i>Saint-Cirgues-en-Montagne</i>
Aix-Marseille	Vizille Joyeuse Pierrelatte <i>Mens</i>
Montpellier	Joyeuse Pierrelatte
Suisse	St Julien en Genevois Thonon les Bains
Italie	St Jean de Maurienne Passy

Recensement des communes isolées

Commune	Département
SAINTE-CIRGUES-EN-MONTAGNE	Ardèche
BUIS-LES-BARONNIES	Drôme
DIE	Drôme
LA CHAPELLE-EN-VERCORS	Drôme
MENS	Isère
LE CHATELARD	Savoie

Etablissements appartenant au REP+

Etablissements de la Drôme

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0261090U	CLG	GUSTAVE JAUME	PIERRELATTE

Etablissements de l'Isère

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0381903M	CLG	JEAN VILAR	ECHIROLLES
0381904N	SEGPA	CLG JEAN VILAR	ECHIROLLES
0382032C	CLG	LUCIE AUBRAC GEANTS	GRENOBLE

Etablissements de la Savoie

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0730901H	CLG	COTE ROUSSE	CHAMBERY

Etablissements appartenant au REP

Etablissements de l'Ardèche

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0071156U	CLG	LES PERRIERES	ANNONAY
0071157V	SEGPA	CLG LES PERRIERES	ANNONAY
0070006U	CLG	LE LAOUL	BOURG SAINT ANDEOL
0071244P	SEGPA	DU CLG LE LAOUL	BOURG SAINT ANDEOL

Etablissements de la Drôme

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0261086P	CLG	EUROPA	MONTELMAR
0261091V	CLG	ALBERT TRIBOULET	ROMANS-SUR-ISERE
0260850H	CLG	ETIENNE JEAN LAPASSAT	ROMANS-SUR-ISERE
0260851J	SEGPA	CLG ETIENNE JEAN LAPASSAT	ROMANS-SUR-ISERE
0260029R	CLG	FERNAND BERTHON	ST RAMBERT D'ALBON
0260049M	CLG	JEAN ZAY	VALENCE
0260117L	CLG	PAUL VALERY	VALENCE
0260978X	CLG	MARCEL PAGNOL	VALENCE
0261008E	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	VALENCE

Etablissements de l'Isère

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0382174G	CLG	SALVADOR ALLENDE	BOURGOIN-JALLIEU
0382175H	SEGPA	CLG SALVADOR ALLENDE	BOURGOIN-JALLIEU
0382044R	CLG	PABLO PICASSO	ECHIROLLES
0381810L	CLG	GERARD PHILPE	FONTAINE
0381811M	SEGPA	CLG GERARD PHILPE	FONTAINE
0381604M	CLG	VERCORS	GRENOBLE
0381780D	CLG	OLYMPIQUE	GRENOBLE
0380013H	CLG	NELSON MANDELA	LE PONT DE CLAIX
0382110M	CLG	LE GRAND CHAMP	PONT-DE-CHERUY
0383245W	SEGPA	CLG LE GRAND CHAMP	PONT-DE-CHERUY
0380050Y	CLG	DE L'EDIT	ROUSSILLON
0380065P	CLG	HENRI WALLON	SAINT-MARTIN-D'HERES
0381907S	CLG	FRANCOIS PONSARD	VIENNE
0381910V	SEGPA	CLG FRANCOIS PONSARD	VIENNE
0382104F	CLG	LOUIS ARAGON	VILLEFONTAINE
0382105G	SEGPA	CLG LOUIS ARAGON	VILLEFONTAINE

Etablissements de la Savoie

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0730904L	CLG	COMBE DE SAVOIE	ALBERTVILLE
0730551C	SEGPA	CLG COMBE DE SAVOIE	ALBERTVILLE

Etablissements de la Haute-Savoie

N° étab.	type étab	Libellé établissement	Commune
0741165P	CLG	MICHEL SERVET	ANNEMASSE
0740911N	CLG	G. ANTHONIOZ DE GAULLE	CLUSES
0741097R	CLG	JACQUES PREVERT	GAILLARD

Contrats locaux d'accompagnement (CLA)

Liste des écoles et établissements engagés dans un projet CLA

Département	Commune	Type d'établissement (école, collège, lycée)	Nom de l'établissement
Ardèche	Annonay	Lycée Professionnel	Joseph et Etienne Montgolfier
Ardèche	Aubenas	Collège	De Jastre
Ardèche	Largentière	Collège	La Ségalière
Drôme	Bourg Les Valence	Collège	Gérard Gaud
Drôme	Romans sur Isère	Lycée Professionnel	Auguste Bouvet
Drôme	Saint Vallier	Collège	André Cotte
Drôme	Valence	Lycée Professionnel	Montesquieu
Drôme	Valence	Collège	Emile Loubet
Isère	Fontaine	Collège	Jules Vallès
Isère	Grenoble	Lycée Polyvalent	Emmanuel Mounier
Isère	L'Isle d'Abeau	Collège	François Truffaut
Isère	L'Isle d'Abeau	Collège	Robert Doisneau
Isère	Pont Evêque	Collège	Georges Brassens
Isère	Saint Martin d'Hères	Collège	Edouart Vaillant
Isère	Saint Martin d'Hères	Lycée Polyvalent	Pablo Neruda
Savoie	Chambéry	Lycée Polyvalent	Louis Armand
Savoie	Moutiers	Collège	Jean Rostand
Haute Savoie	Annemasse	Lycée Polyvalent	des Glières
Haute Savoie	Bonneville	Collège	Samivel
Haute Savoie	Cluses	Lycée Polyvalent	Charles Poncet
Haute Savoie	Ville La Grand	Collège	Paul Langevin

Groupements de communes limitrophes pour ex MCS commune isolée

COMMUNE ISOLEE	GEO LIMITROPHE
Saint-Cirgues en montagne (07510)	Géo Aubenas
Buis les Baronnies (26170)	Géo Pierrelatte
Die (26150)	Géo Montélimar
La chapelle en Vercors (26420)	Géo Valence
Mens (38710)	Géo Vizille
Le Chatelard (73630)	Géo Albertville
Villard de Lans (38250)	Géo Grenoble

Communes des zones de remplacement (ZRE)

Zones de remplacement de l'Ardèche

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
007041ZP	07.1 ZONE D'AUBENAS	AUBENAS
		BOURG SAINT ANDEOL – 56 km
		CHOMERAC – 37 km
		CREST – 66 km
		CRUAS – 50 km
		JOYEUSE – 23 km
		LA VOULTE – 50 km
		LARGENTIERE – 18 km
		LE POUZIN – 44 km
		LE TEIL – 36 km
		LES VANS – 37 km
		LORIOLE – 49 km
		MONTELIMAR – 43 km
		MONTPEZAT – 22 km
		PIERRELATTE – 53 km
		PRIVAS – 30 km
		SAINTE CROIX EN MONTAGNE – 41 km
		SAINTE MARIE EN MONTAGNE – 60 km
		SAINTE SAUVEUR DE MONTAGUT – 50 km
		VALLON PONT D'ARC – 30 km
VALS LES BAINS – 5 km		
VILLENEUVE DE BERG – 17 km		
007042ZA	07.2 ZONE D'ANNONAY	ANNONAY
		GUILHERAND – 67 km
		LAMASTRE – 52 km
		LE CHEYLARD – 73 km
		LE GRAND SERRE – 48 km
		PONT EVEQUE – 48 km
		ROUSSILLON – 24 km
		SAINTE AGREVE – 66 km
		SAINTE MAURICE L'EXIL – 31 km
		SAINTE PERAY – 58 km
		SAINTE RAMBERT D'ALBON – 25 km
		SAINTE ROMAIN EN GAL – 46 km
		SAINTE SORLINE EN VALLOIRE – 32 km
		SALAISE SUR SANNE – 22 km
		SAINTE VALLIERE – 20 km
		SEYSSUEL – 49 km
		TAIN L'HERMITAGE – 35 km
		TOURNON – 30 km
		VERNOUX EN VIVARAIS – 68 km
		VIENNE – 44 km
MERCUROL – 38 km		

Zones de remplacement de la Drôme

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
026041ZL	26.1 ZONE DE VALENCE	VALENCE
		BEAUMONT LES VALENCE – 10 km
		BOURG DE PEAGE – 18 km
		BOURG LES VALENCE – 2 km
		CHABEUIL – 16 km
		CHATTE – 51 km
		CHOMERAC – 49 km
		CREST – 28 km
		DIE – 65 km
		GUILHERAND – 1 km
		LA CHAPELLE EN VERCORS – 64 km
		LA VOULTE – 19 km
		LE CHEYLARD – 61 km
		LE GRAND SERRE – 51 km
		LE POUZIN – 25 km
		LORIOLE – 21 km
		PONT EN ROYANS – 44 km
		PORTES LES VALENCE – 8 km
		ROMANS – 18 km
		SAINT DONAT – 20 km
		SAINT JEAN-EN-ROYANS – 44 km
		SAINT MARCELLIN – 48 km
		SAINT PERAY – 4 km
		SAINT RAMBERT D'ALBON – 53 km
		SAINT VALLIER – 34 km
		TAIN L'HERMITAGE – 18 km
		TOURNON – 18 km
		VERNOUX EN VIVARAIS – 30 km
		MERCUROL – 18km
026042ZX	26.2 ZONE DE MONTELMAR	MONTELMAR
		AUBENAS – 43 km
		BOURG SAINT ANDEOL – 28 km
		BUIS LES BARONNIES – 81 km
		CHOMERAC – 37 km
		CLEON D'ANDRAN – 18 km
		CREST – 38 km
		CRUAS – 15 km
		DIEULEFIT – 27 km
		LE POUZIN – 29 km
		LE TEIL – 6 km
		NYONS – 46 km
		PIERRELATTE – 23 km
		PRIVAS – 45 km
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – 30 km
		SUZE LA ROUSSE – 42 km
		VILLENEUVE DE BERG – 27 km

Zones de remplacement de l'Isère

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
038041ZW	38.1 ZONE DE GRENOBLE	GRENOBLE
		ALLEVARD – 40 km
		BOURG D'OISANS – 49 km
		CHIRENS – 29 km
		CLAIX – 10 km
		CORENC – 5 km
		COUBLEVIE – 25 km
		CROLLES – 17 km
		DOMENE – 12 km
		ECHIROLLES – 5 km
		EYBENS - 8 km
		FONTAINE – 4 km
		GIERES – 5 km
		GONCELIN – 31 km
		JARRIE – 14 km
		LA MOTTE D'AVEILLANS – 34 km
		LA MURE – 39 km
		LA TRONCHE – 4 km
		LE FONTANIL – 11 km
		LE TOUVET – 27 km
		MENS – 57 km
		MEYLAN – 4 km
		MOIRANS – 21 km
		MONESTIER DE CLERMONT – 33 km
		PONT DE CLAIX – 11 km
		PONTCHARRA – 40 km
		SAINT EGREVE – 8 km
		SAINT ISMIER – 15 km
		SAINT MARTIN D'HERES – 2 km
		SAINT MARTIN LE VINOUX – 4 km
		SASSENAGE – 9 km
SEYSSINET – 4 km		
SEYSSINS – 5 km		
VARCES ALLIERES ET RISSET – 14 km		
VIF – 18 km		
VILLARD BONNOT – 12 km		
VILLARD DE LANS – 31 km		
VINAY – 40 km		
VIZILLE – 20 km		
VOIRON – 24 km		
VOREPPE – 15 km		
038042ZG	38.2 ZONE DE VOIRON	VOIRON
		CHAMPIER – 34 km
		CHATTE – 51 km
		CHIRENS – 7 km
		COUBLEVIE – 3 km
		LA COTE SAINT ANDRE – 31 km
		LE FONTANIL – 20 km
		LE GRAND LEMPS – 20 km
		LE PONT DE BEAUVOISIN – 29 km
		LES ABRETS - 22 km
		LES ECHELLES – 14 km
		MOIRANS – 7 km
		PONT EN ROYANS – 58 km
		RIVES – 11 km
		SAINT EGREVE – 22 km
		SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS – 24 km
		SAINT LAURENT DU PONT – 15 km
		SAINT MARCELLIN – 47 km
		SAINT SIMEON DE BRESSIEUX – 32 km
		SASSENAGE – 24 km
TULLINS – 30 km		
VINAY – 36 km		
VOREPPE – 11 km		

038043ZT	38.3 ZONE DE BOURGOIN	BOURGOIN
		CHAMPIER – 17 km
		CHARVIEU CHAVAGNEUX – 35 km
		CHIRENS – 29 km
		COUBLEVIE – 50 km
		CREMIEU – 23 km
		HEYRIEUX – 24 km
		L'ISLE D'ABEAU – 8 km
		LA COTE SAINT ANDRE – 26 km
		LA TOUR DU PIN – 15 km
		LA VERPILLERE – 13 km
		LE GRAND LEMPS – 31 km
		LE PONT DE BEAUVOISIN – 37 km
		LES ABRETS – 27 km
		LES AVENIERES – 37 km
		MONTALIEU – 35 km
		MORESTEL – 24 km
		PONT DE CHERUY – 27 km
		RIVES – 41 Km
		SAINTE CHEF – 13 km
		SAINTE ETIENNE DE ST GEOIRS – 34 km
		SAINTE GENIS SUR GUIERS – 32 km
		SAINTE GEORGES D'ESPERANCHE – 32 km
		SAINTE JEAN DE BOURNAY – 16 km
		SAINTE JEAN DE SOUDAIN – 15 km
		SAINTE QUENTIN FALLAVIER – 22 km
		SAINTE SIMEON DE BRESSIEUX – 34 km
		TIGNIEU – 32 km
		TULLINS – 47 km
		VILLEFONTAINE – 12 km
		VOIRON – 47 km
038044ZD	38.4 ZONE DE VIENNE	VIENNE
		ANNONAY – 41 km
		BEAUREPAIRE – 29 km
		BOURGOIN – 40 km
		CHAMPIER – 37 km
		HEYRIEUX – 24 km
		L'ISLE D'ABEAU – 38 km
		LA COTE SAINT ANDRE – 41 km
		LA TOUR DU PIN – 55 km
		LA VERPILLERE – 31 km
		LE GRAND LEMPS – 57 km
		LE GRAND SERRE – 43 km
		PONT EVEQUE – 3 km
		ROUSSILLON – 23 km
		SAINTE CHEF – 51 km
		SAINTE GEORGES D'ESPERANCHE – 21 km
		SAINTE JEAN DE BOURNAY – 22 km
		SAINTE MAURICE L'EXIL – 17 km
		SAINTE QUENTIN FALLAVIER – 27 km
		SAINTE RAMBERT D'ALBON – 29 km
		SAINTE ROMAIN EN GAL – 3 km
		SAINTE SORLIN EN VALLOIRE – 40 km
		SAINTE VALLIER – 35 km
		SALAISE SUR SANNE – 28 km
		SEYSSUEL – 9 km
		VILLEFONTAINE – 30 km

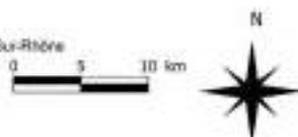
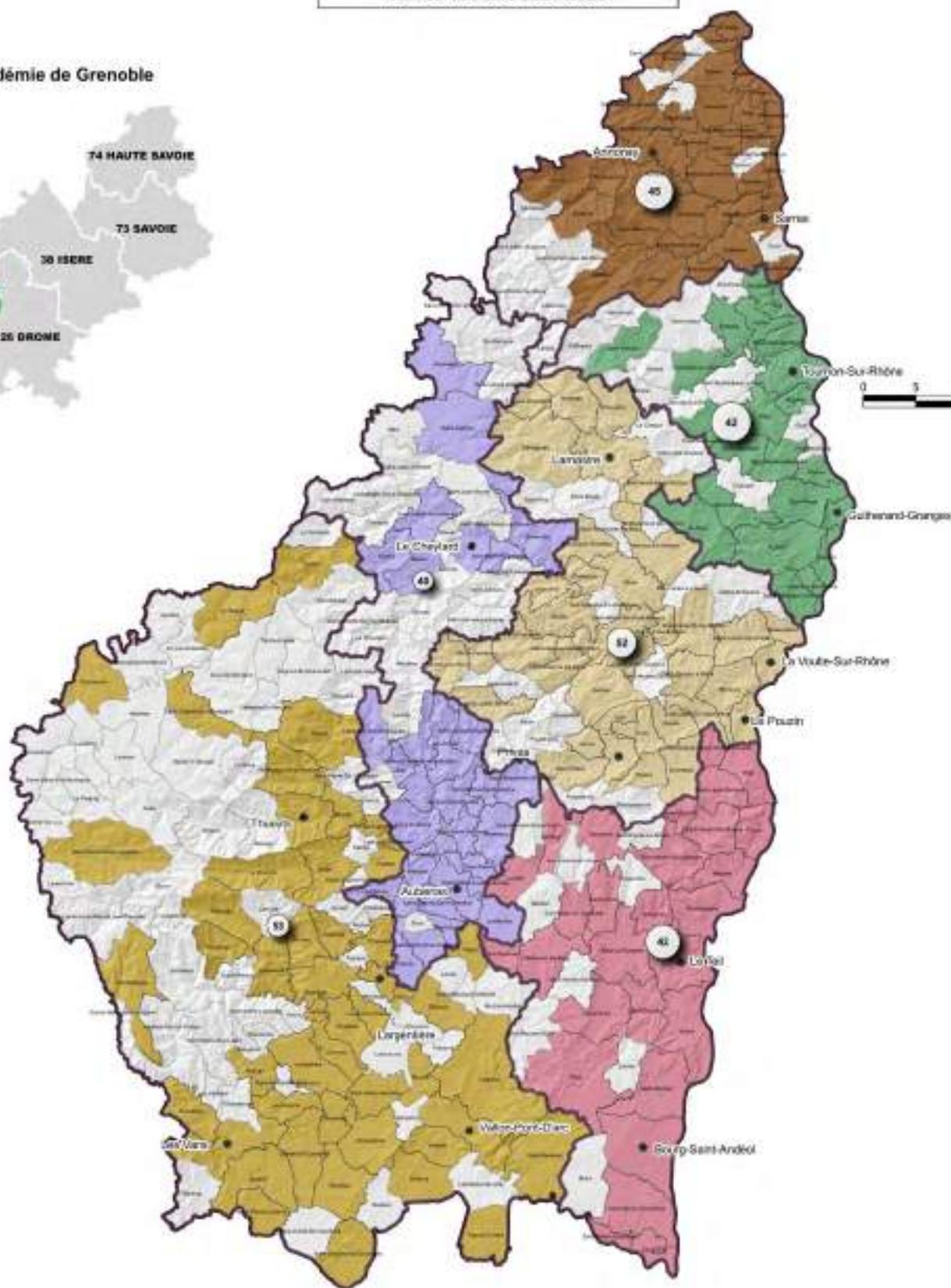
Zones de remplacement de la Savoie

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
073041ZF	73.1 ZONE DE CHAMBERY	CHAMBERY
		AIX LES BAINS – 14 km
		ENTRELACS – 25 km
		ALBERTVILLE – 51 km
		ALBY SUR CHERAN – 37 km
		ALLEVARD – 36 km
		BARBY – 4 km
		CHALLES LES EAUX – 6 km
		COGNIN – 12 km
		CROLLES – 43 km
		FRONTENEX – 46 km
		GONCELIN – 32 km
		GRESY SUR AIX – 21 km
		LA MOTTE SERVOLEX – 6 km
		LA RAVOIRE – 5 km
		LA ROCHETTE – 33 km
		LE CHATELARD – 49 km
		LE PONT DE BEAUVOISIN – 35 km
		LE TOUVET – 30 km
		LES ABRETS – 45 km
		LES ECHELLES – 23 km
MONTMELIAN – 25 km		
NOVALAISE – 20 km		
PONTCHARRA – 20 km		
SAINT ALBAN LEYSSE – 3 km		
SAINT GENIS SUR GUIERS – 42 km		
SAINT LAURENT DU PONT – 28 km		
SAINT PIERRE D'ALBIGNY – 31 km		
SEYSSEL – 47 km		
YENNE – 24 km		
073042ZS	73.2 ZONE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE	SAINT JEAN DE MAURIENNE
		LA ROCHETTE – 58 km
		MODANE – 31 km
		MONTMELIAN – 58 km
		SAINT ETIENNE DE CUINES – 8 km
		SAINT MICHEL DE MAURIENNE – 14 km
		SAINT PIERRE D'ALBIGNY – 50 km
VAL D'ARC – 25 km		
073043ZC	73.3 ZONE DE MOUTIERS	MOUTIERS
		AIME – 15 km
		ALBERTVILLE – 26 km
		BEAUFORT – 47 km
		BOURG SAINT MAURICE – 27 km
		BOZEL – 13 km
		FAVERGES – 48 km
		FRONTENEX – 34 km
		SAINT PIERRE D'ALBIGNY – 59 km
UGINE – 38 km		

Zones de remplacement de la Haute-Savoie

Zones de remplacement	Libellés	Distances en km
074041ZA	74.1 ZONE D'ANNECY	ANNECY
		AIX LES BAINS – 35 km
		ALBY SUR CHERAN – 16 km
		ARGONAY – 5 km
		BONNEVILLE – 51 km
		CHAMBERY – 50 km
		CRUSEILLES – 17 km
		ENTRELACS – 23 km
		FAVERGES – 26 km
		FRANGY – 25 km
		GRESY SUR AIX – 33 km
		GROISY – 12 km
		LA ROCHE SUR FORON – 38 km
		POISY - 7 km
		RUMILLY – 25 km
		SAINT JORIOZ – 10 km
		SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 39 km
		SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 48 km
		SEYSSEL – 39 km
		SILLINGY – 12 km
		THONES – 23 km
		VULBENS – 38 km
074042ZL	74.2 ZONE DE THONON	THONON
		ABONDANCE – 27 km
		BOEGE – 27 km
		BONNEVILLE – 47 km
		BONS EN CHABLAIS – 16 km
		CRANVES SALES – 31 km
		DOUVAINE – 16 km
		EVIAN – 9 km
		GAILLARD – 38 km
		LA ROCHE SUR FORON – 43 km
		MARGENCEL – 6 km
		MARIGNIER – 47 km
		REIGNIER-ESERY – 41 km
		SAINT JEAN D'AULPS – 26 km
		SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY – 38 km
		SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 48 km
		SAINT PAUL EN CHABLAIS – 20 km
		SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 50 km
		VILLE LA GRAND – 31 km
		VETRAZ-MONTHOUX – 31 km
		SAINT CERGUES – 22km
074043ZX	74.3 ZONE DE CLUSES	CLUSES
		ANNEMASSE – 37 km
		BOEGE – 50 km
		BONNEVILLE – 15 km
		BONS EN CHABLAIS – 47 km
		CHAMONIX – 41 km
		CRANVES SALES – 33 km
		DOUVAINE – 50 km
		GAILLARD – 37 km
		LA ROCHE SUR FORON – 26 km
		MARIGNIER – 9 km
		MEGEVE – 29 km
		PASSY – 23 km
		REIGNIER-ESERY – 36 km
		SAINT JEAN D'AULPS – 33 km
		SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY – 16 km
		SAINT JULIEN EN GENEVOIS – 53 km
		SAINT PIERRE EN FAUCIGNY – 23 km
		SALLANCHES – 16 km
		SAMOENS – 19 km
		SCIONZIER – 2 km
		TANINGES – 10 km
		VILLE LA GRAND – 40 km
		VETRAZ-MONTHOUX – 31 km
		SAINT CERGUES – 37km

Académie de Grenoble



Liste des 6 circonscriptions et détail des 274 écoles

Nom	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
ANNEMASSE	3 756	41	6
AUBENAS-LE CHEYLARD	3 006	34	6
CEVENNES VIVARAIS	3 125	45	4
GUILHERAND GRANGES	3 822	30	12
LE TEIL	3 616	31	11
PREVIAS LAMASTRIE	3 432	44	6
TOTAL	30 757	229	45

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription
- Effectifs d'élèves par circonscription
 - 4 000 élèves
 - 3 000 élèves

NB : 0 Arrrestations d'école (dont 2 écoles à Kalou) à la rentrée 2024

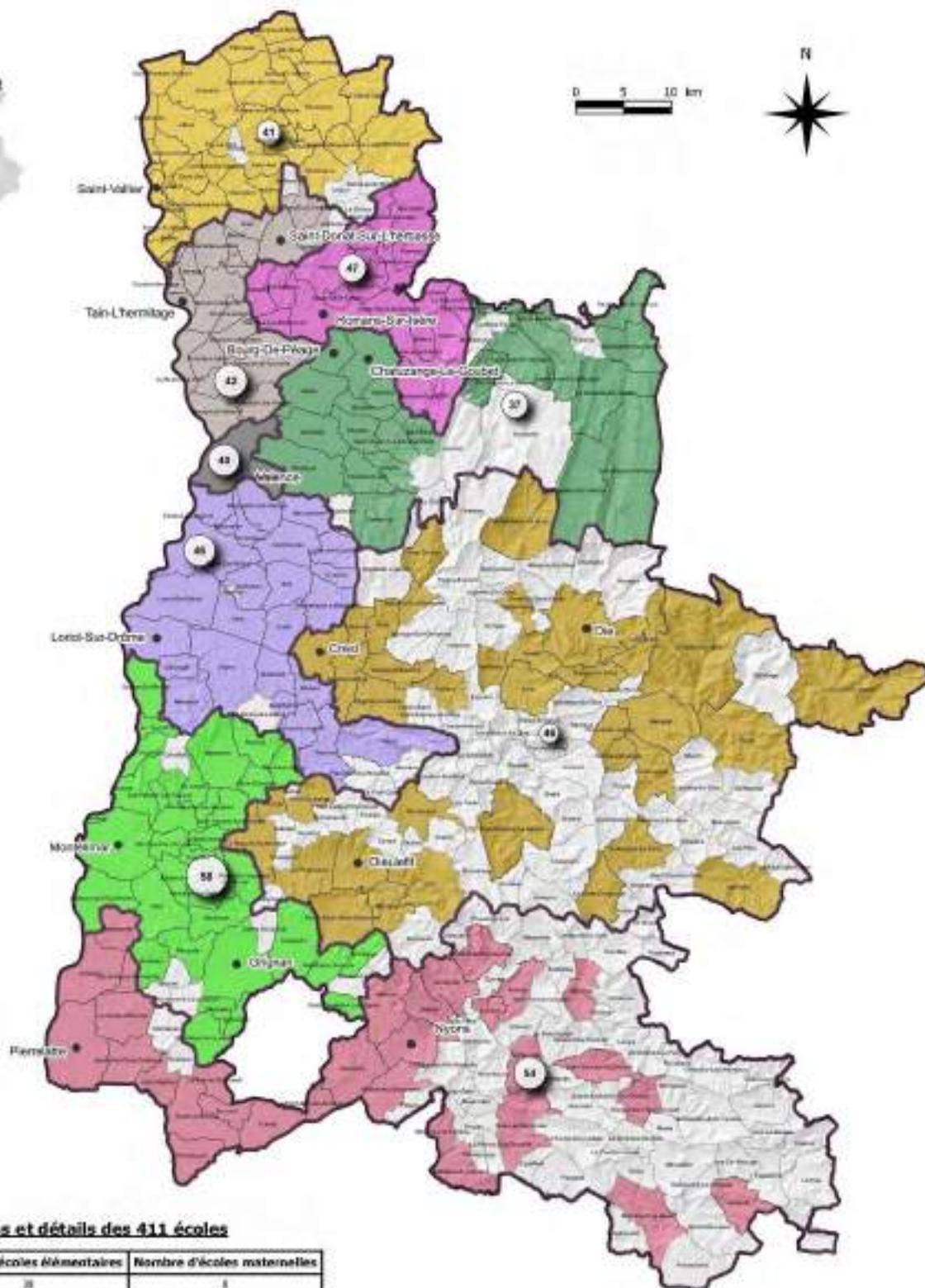
Constat validé le 01/10/2024

Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2021 - INSEE 2024
Source de données : RANSESE - DISDEN 07

Département	Circonscriptions	Ecoles
Ardèche	0070052U - IEN ANNONAY	0070122V E.E. QUINTENAS
	0070052U - IEN ANNONAY	0071163B E.E. FONT CHEVALIER ANNONAY
	0070052U - IEN ANNONAY	0071172L E.E. VAN GOGH ANNONAY
	0070053V - IEN CEVENNES/VIVARAIS	0070586Z E.E. MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
	0070053V - IEN CEVENNES/VIVARAIS	0070904V E.E. ALBIN MAZON LARGENTIERE
	0070053V - IEN CEVENNES/VIVARAIS	0070915G E.E. JEAN MOULIN RUOMS
	0070054W - IEN AUBENAS/LE CHEYLARD	0070591E E.E. LE CHEYLARD
	0070054W - IEN AUBENAS/LE CHEYLARD	0071325C E.E. BEAUSOLEIL AUBENAS
	0070054W - IEN AUBENAS/LE CHEYLARD	0071354J E.E. VALS LES BAINS
	0070054W - IEN AUBENAS/LE CHEYLARD	0071388W E.E. OLIVIERS COMBEGAYRE AUBENAS
	0070055X - IEN LE TEIL	0070823G E.E. VILLENEUVE DE BERG
	0070055X - IEN LE TEIL	0071110U E.E. CENTRE RENE CASSIN BOURG ST ANDEOL
	0070055X - IEN LE TEIL	0071356L E.E. CENTRE LE TEIL
	0070056Y - IEN PRIVAS/LAMASTRE	0070373T E.E. LAMASTRE
	0070056Y - IEN PRIVAS/LAMASTRE	0071212E E.E. PIERRE VINCENT ALISSAS
	0070056Y - IEN PRIVAS/LAMASTRE	0071316T E.E. CENTRE LA VOULTE SUR RHONE
	0070056Y - IEN PRIVAS/LAMASTRE	0070854R E.E. CHLOTILDE HABOZIT PRIVAS
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0070892G E.E. VINCENT D'INDY TOURNON SUR RHONE
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0071117B E.E. DU QUAI ST PERAY
	0070057Z - IEN GUILHERAND GRANGES	0071334M E.E. LA SAVINE GUILHERAND GRANGES

Année scolaire 2024-2025

Académie de Grenoble



Liste des 9 circonscriptions et détails des 411 écoles

Nom	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
CREST	2517	38	8
CREST VALLIERE DE LA DRÔME	4815	21	18
MONTELEONE	9121	51	14
NYONS	4973	35	15
ROMANS SUR ISERE	4358	38	13
ROMANS SUR ISERE	4807	18	8
SAINTE VALLEE	2197	35	8
VALANCE HERMITAGE	3008	27	13
VALANCE HERMITAGE	4818	20	18
TOTAL	41 008	290	121

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription
- Effectifs d'élèves par circonscription
- 7 000 élèves
- 4 000 élèves

* Assure l'entretien/Couverture d'école à la rentrée 2024

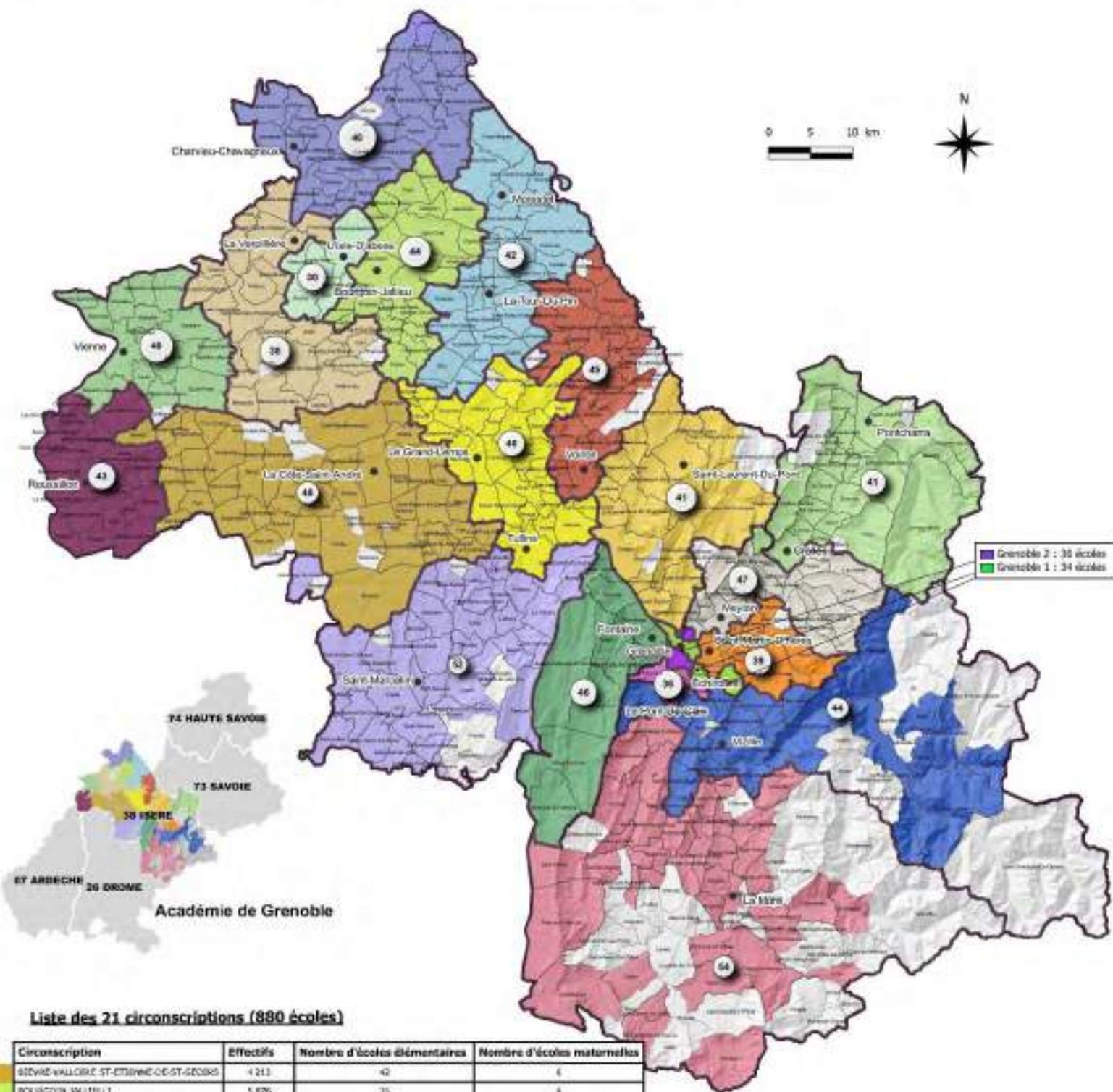
Constat validé du 01/10/2024

Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2021
INSEE 2024
Source de données : RAMSESE - DSDEN 26

Département	Circonscriptions	Ecoles
Drôme	0260054T - IEN MONTELIMAR	0260792V E.M. LE BOUQUET MONTELIMAR
	0260054T - IEN MONTELIMAR	0260865Z E.E. PRACOMTAL MONTELIMAR
	0260054T - IEN MONTELIMAR	0261222M E.E. JOLIOT CURIE MONTELIMAR
	0260055U - IEN NYONS	0260141M E.E. HENRI BARBUSSE BUIS LES BARONNIES
	0260055U - IEN NYONS	0260427Y E.E. LE PIALON ST PAUL TROIS CHATEAUX
	0260055U - IEN NYONS	0260961D E.E. MEYNE NYONS
	0260055U - IEN NYONS	0261164Z E.E. ANDRE JULLIEN DONZERE
	0260055U - IEN NYONS	0261244L E.E. LE ROCHER PIERRELATTE
	0260056V - IEN CREST	0260584U E.E. FREDERIC PARADIS LA BEGUDE DE MAZENC
	0260056V - IEN CREST	0260860U E.E. ANNE PIERJEAN CREST
	0260056V - IEN CREST	0261188A E.E. CHARLES ROYANNEZ CREST
	0260056V - IEN CREST	0261255Y E.E. CHABESTAN DIE
	0261280A - IEN SAINT VALLIER	0260443R E.E. LA CROISSETTE SAINT VALLIER
	0261280A - IEN SAINT VALLIER	0261295S E.E. GENERAL MIRIBEL HAUTERIVES
	0261280A - IEN SAINT VALLIER	0261348Z E.E. FERNAND ET AUGUSTA MARTIN ST RAMBERT D ALB
	0261489C - IEN CREST VALLEE DE LA DROME	0260938D E.E. JEAN JACQUES ROUSSEAU LORIOL SUR DROME
	0261489C - IEN CREST VALLEE DE LA DROME	0261226S E.E. FERNAND LEGER PORTES LES VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0260650R E.M. CHAUFFOUR VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0260974T E.E. PAUL LANGEVIN VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0261240G E.E. JULES VALLES VALENCE
	0261490D - IEN VALENCE RHONE	0261284E E.E. PIERRE RIGAUD VALENCE
	0261491E - IEN VALENCE HERMITAGE	0260464N E.E. JULES VERNE TAIN L HERMITAGE
	0261491E - IEN VALENCE HERMITAGE	0260858S E.E. JEAN MOULIN BOURG LES VALENCE
	0261491E - IEN VALENCE HERMITAGE	0260985E E.E. EMILE BARTHELON BOURG LES VALENCE
	0261492F - IEN ROMANS VERCORS	0260143P E.E. GUSTAVE ANDRE CHABEUIL
	0261492F - IEN ROMANS VERCORS	0260772Y E.E. PIERRE ET MARIE CURIE BOURG DE PEAGE
	0261492F - IEN ROMANS VERCORS	0261122D E.E. RIF ROUGE ST NAZAIRE EN ROYANS
	0261493G - IEN ROMANS ISERE	0260363D E.E. PAUL LANGEVIN ROMANS SUR ISERE
	0261493G - IEN ROMANS ISERE	0260963F E.E. GERMAINE CHESNEAU PEYRINS
	0261493G - IEN ROMANS ISERE	0260966J E.E. LES MEANNES ROMANS SUR ISERE

Circonscriptions de l'éducation nationale dans le département de l'Isère et communes d'implantation des écoles publiques du 1er degré

Année scolaire 2024-2025



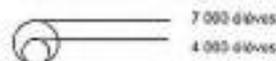
Liste des 21 circonscriptions (880 écoles)

Circonscription	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
BEDINE VALLOIRE ST-CYRILLE-DE-ST-GEORGES	4 213	42	6
BOURDON VALLEU 1	5 876	35	6
BOURDON VALLEU 2	5 282	22	8
BOURDON VALLEU 3	5 831	28	18
PONTANE-VERCOIRS	5 027	20	20
GRENOBLE 1	6 990	22	12
GRENOBLE 2	5 277	20	18
GRENOBLE 3	5 121	88	18
GRENOBLE 4	4 257	31	18
GRENOBLE 5	5 546	20	18
GRENOBLE-MONTAGNE	4 255	45	5
HAUT-ORSAISON-DAN-CROZES	4 857	27	14
LA TOUR DU PEN	5 885	36	4
PONT DE CHERIN	7 038	36	18
SAINT-HADELAIN	3 781	44	8
SANT-MARTIN-D'HERIES	5 135	22	17
VEDINE 1	6 207	25	15
VEDINE 2	5 545	28	15
VEDRON 1	4 954	30	18
VEDRON 2	4 861	31	14
VEDRON 3	5 557	28	12
TOTAL	110 408	628	252

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription

Effectifs d'élèves par circonscription



Constat du 01/10/2024

NB : 12 communes d'écoles suivaient à des Antilles à la rentrée 2024

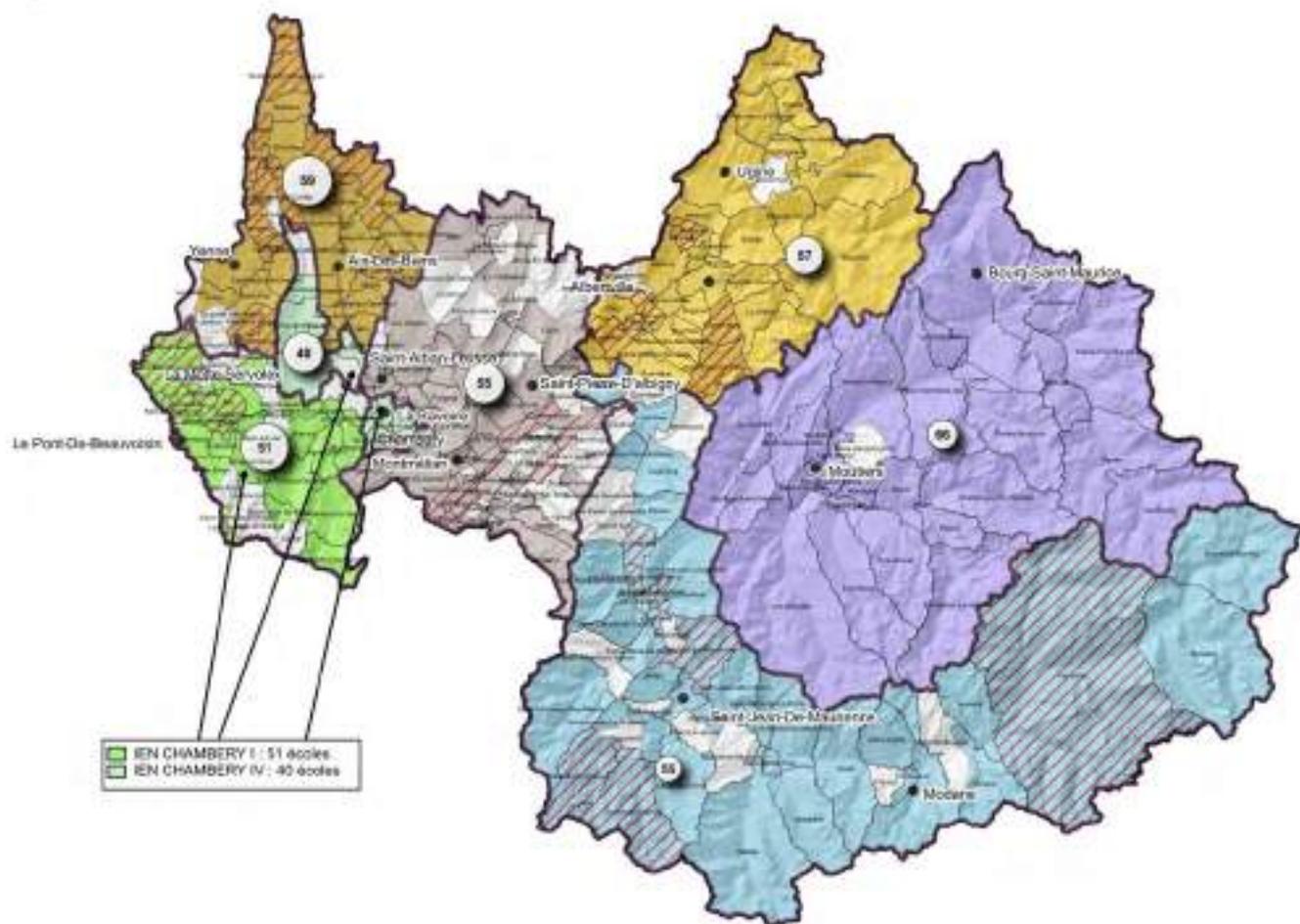
Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2017 - INSEE 2024
Source de données : RAMSESE - CSDEN 38

Édité le 01-10-2024 par le SIASEPP-SPS de Grenoble

Département	Circonscriptions	Ecoles
Isère	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0380580Z E.E. GRAND CHATELET GRENOBLE
	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0382076A E.E. JEAN RACINE GRENOBLE
	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0382712S E.E. LUCIE AUBRAC GRENOBLE
	0381615Z - IEN GRENOBLE 1	0382925Y E.E. ANTHOARD GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0380113S E.E. ANATOLE FRANCE GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0382059G E.E. LES BUTTES GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0382286D E.E. BIZANET GRENOBLE
	0381616A - IEN GRENOBLE 2	0382935J E.E. LE VERDERET GRENOBLE
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0382968V E.E. MARCEL CACHIN ECHIROLLES
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0383051K E.E. J.P. MARAT ECHIROLLES
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0383099M E.E. AUGUSTE DELAUNE ECHIROLLES
	0381617B - IEN GRENOBLE 3	0383136C E.E. ILES DE MARS PONT DE CLAIX
	0381620E - IEN ST-MARTIN D'HERES	0382931E E.E. CONDORCET ST MARTIN D HERES
	0381620E - IEN ST-MARTIN D'HERES	0383013U E.E. HENRI BARBUSSE ST MARTIN D HERES
	0381620E - IEN ST-MARTIN D'HERES	0383014V E.E. J.J. ROUSSEAU DOMENE
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382180N E.E. J. ROSTAND BOURGOIN JALLIEU
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382453K E.E. DU BOURG ST CHEF
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382694X E.E. CL. CHARY BOURGOIN JALLIEU
	0381621F - IEN BOURGOIN JALLIEU 1	0382817F E.E. L. MICHEL BOURGOIN JALLIEU
	0381622G - IEN SAINT MARCELLIN	0381468P E.E. LA MAYETTE VINAY
	0381622G - IEN SAINT MARCELLIN	0382299T E.E. CENTRE ST MARCELLIN
	0381622G - IEN SAINT MARCELLIN	0382313H E.E. LA PLAINE ST MARCELLIN
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0380313J E.E. LES CINQ CHEMINS CHAVANOZ
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0380756R E.E. LA GRANDE PRAIRIE MONTALIEU VERCIEU
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0382128G E.M. RAOUL DUFY TIGNIEU JAMEYZIEU
	0381623H - IEN PONT DE CHERUY	0383162F E.E. JEAN ASTULFONI PONT DE CHERUY
	0381624J - IEN VIENNE 1	0380125E E.E. LAFAYETTE VIENNE
	0381624J - IEN VIENNE 1	0382189Y E.E. JACQUES YVES COUSTEAU PONT EVEQUE
	0381624J - IEN VIENNE 1	0382296P E.E. JEAN MOULIN VIENNE
	0381624J - IEN VIENNE 1	0383065A E.E. JEAN JAURES VIENNE
	0381626L - IEN VOIRON 1	0382124C E.E. LE GRAND LEMPS
	0381626L - IEN VOIRON 1	0382298S E.E. LIBERATION RIVES SUR FURE
	0381626L - IEN VOIRON 1	0383154X E.E. SIMONE VEIL MOIRANS
	0382029Z - IEN GRENOBLE-MONTAGNE	0381923J E.E. MONESTIER DE CLERMONT
	0382029Z - IEN GRENOBLE-MONTAGNE	0382242F E.E. LES BASTIONS LA MURE D ISERE
	0382029Z - IEN GRENOBLE-MONTAGNE	0382294M E.E. CHARLES MALLERIN VARCES ALLIERES CEDEX
	0382063L - IEN VOIRON 2	0381889X E.E. JEAN MOULIN VOIRON
	0382063L - IEN VOIRON 2	0382247L E.E. JULES FERRY VOIRON
	0382063L - IEN VOIRON 2	0382596R E.E. LUCIEN MORARD LE PONT DE BEAUVOISIN
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0381771U E.E. ANATOLE FRANCE FONTAINE
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0382646V E.E. VERCORS SEYSSINET PARISSET
	0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0382900W E.E. LES LECHES VILLARD DE LANS
0382168A - IEN FONTAINE-VERCORS	0383038W E.E. ROBESPIERRE FONTAINE	
0382490A - IEN BOURGOIN JALLIEU 2	0382709N E.E.A LES CHARDONNERETS L ISLE D ABEAU	
0382490A - IEN BOURGOIN JALLIEU 2	0382795G E.E. LE RUISSEAU VILLEFONTAINE	
0382490A - IEN BOURGOIN JALLIEU 2	0383033R E.E. CHRISTOPHE COLOMB VILLEFONTAINE	
0382502N - IEN VIENNE 2	0382458R E.E. HENRI WALLON ROUSSILLON	
0382502N - IEN VIENNE 2	0382564F E.E. FLOREAL SALAISE SUR SANNE	
0382502N - IEN VIENNE 2	0383153W E.E. PORT VIEUX ST MAURICE L EXIL	
0382755N - IEN LA TOUR DU PIN	0382928B E.E. VICTOR HUGO MORESTEL	
0382755N - IEN LA TOUR DU PIN	0383010R E.E. CIERS LES AVENIERES VEYRINS THUE	
0382755N - IEN LA TOUR DU PIN	0383101P E.E. THEVENON LA TOUR DU PIN	

Département	Circonscriptions	Ecoles
Isère (suite)	0382891L - IEN BIEVRE-VALLOIRE	0380181R E.E. GAMBETTA BEAUREPAIRE
	0382891L - IEN BIEVRE-VALLOIRE	0380380G E.E. LA COTE ST ANDRE
	0382891L - IEN BIEVRE-VALLOIRE	0382071V E.E. ST ETIENNE DE ST GEOIRS
	0382991V - IEN GRENOBLE 5	0382060H E.E. GRAND PRE - BUCLOS MEYLAN
	0382991V - IEN GRENOBLE 5	0382468B E.E. LES DAUPHINS BERNIN
	0382991V - IEN GRENOBLE 5	0383151U E.E. LIBERATION VILLARD BONNOT
	0382992W - IEN HAUT-GRESIVAUDAN	0382078C E.E. LA CASCADE CROLLES
	0382992W - IEN HAUT-GRESIVAUDAN	0382319P E.E. VILLARD BENOIT PONTCHARRA
	0382992W - IEN HAUT-GRESIVAUDAN	0382605A E.E. LES TROIS COURS LE TOUVET
	0383048G - IEN GRENOBLE 4 / DSDEN38	0381479B E.E. LE CHATEAU VIZILLE
	0383048G - IEN GRENOBLE 4 / DSDEN38	0381931T E.E. LE MARRONNIER LE BOURG D OISANS
	0383048G - IEN GRENOBLE 4 / DSDEN38	0382184T E.E. CENTRE CLAIX
	0383262P - IEN BOURGOIN JALLIEU 3	0381061X E.E. JEAN DE LA FONTAINE ST JEAN DE BOURNAY
	0383262P - IEN BOURGOIN JALLIEU 3	0382137S E.E. LES MARRONNIERS SAINT QUENTIN FALLAVIER
	0383262P - IEN BOURGOIN JALLIEU 3	0382477L E.E. JEAN JAURES LA VERPILLIERE
	0383407X - IEN VOIRON 3	0381023F E.E. PREDIEU ST EGREVE
	0383407X - IEN VOIRON 3	0381085Y E.E. LE BOURG ST LAURENT DU PONT
	0383407X - IEN VOIRON 3	0381587U E.E. STRAVINSKI VOREPPE

Académie de Grenoble



■ IEN CHAMBERY I : 51 écoles
■ IEN CHAMBERY IV : 40 écoles

Liste des 7 circonscriptions et détails des 383 écoles

Circonscription	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
ADJ-LES BAINS	6 582	44	15
ALBERTVILLE	4 791	45	12
CHAMBERY I	6 215	39	12
CHAMBERY IV	5 083	23	17
MONTMELIAN COMBE DE SAVOIE	5 155	42	13
MOUTIERS	3 508	56	10
ST JEAN DE MAURIENNE	3 141	44	11
TOTAL	34 475	293	90

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Commune sans école publique, en réseau pédagogique intercommunal concentré (RPIC)
- Commune avec école publique dans un réseau pédagogique intercommunal dispersé (RPID)
- Nombre d'écoles par circonscription
- Effectifs d'élèves par circonscription**
- 7 000 élèves
- 3 000 élèves

Mis à jour l'été 2024

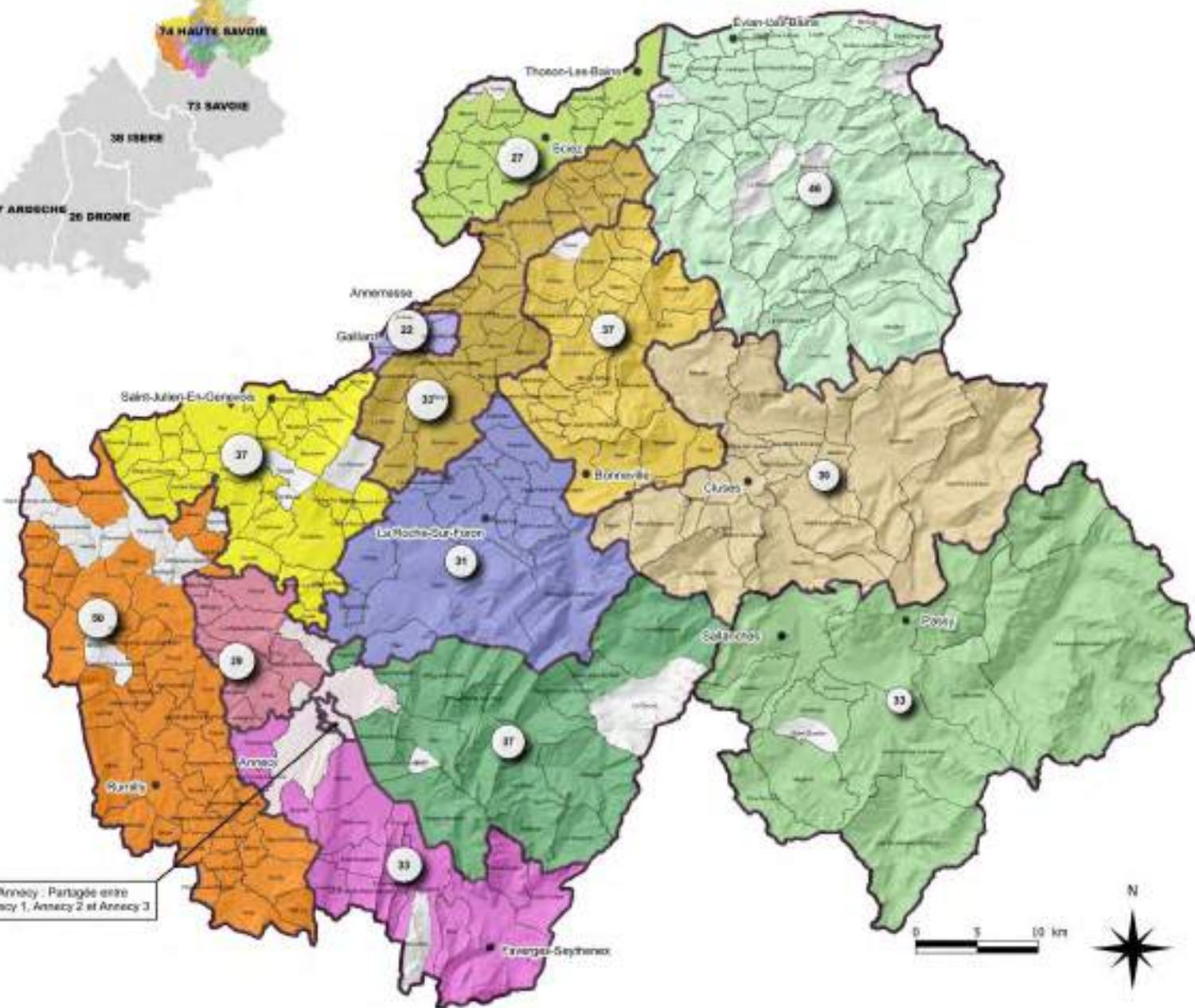
Constat validé le 01/10/2024

Source fond de carte : IGN - BD TOPO 2017 - INSEE 2024
 Source de données : RAMSESE - DSDEN 73

Édité le 16-12-2024 par le SPS-Grenoble

Département	Circonscriptions	Ecoles
Savoie	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731012D E.E. LE CENTRE AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731013E E.E. LA LIBERTE AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731032A E.E. FRANKLIN ROOSEVELT AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731243E E.E. MARLIOZ AIX LES BAINS
	0730058S - IEN AIX-LES BAINS	0731255T E.E. YENNE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0730413C E.E. PARGOUD ALBERTVILLE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0731016H E.E. LOUIS PASTEUR ALBERTVILLE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0731130G E.E. APRINGOLLIET UGINE
	0730059T - IEN ALBERTVILLE	0731131H E.E. VAL DES ROSES ALBERTVILLE
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0730073H E.E. LE BIOLLAY CHAMBERY
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0731078A E.E. LA FORGERIE COGNIN
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0731132J E.E. LES ALLOBROGES LE PONT DE BEAUVOISIN
	0730060U - IEN CHAMBERY 1	0731222G E.E. JEAN ROSTAND CHAMBERY
	0730063X - IEN MOUTIERS	0730609R E.E. N.D.DE BRIANCON LA LECHERE
	0730063X - IEN MOUTIERS	0730712C E.M. LE CENTRE BOURG ST MAURICE
	0730063X - IEN MOUTIERS	0731313F E.E. PIERRE BORRIONE AIME LA PLAGNE
	0730063X - IEN MOUTIERS	0731428F E.E. DARANTASIA MOUTIERS TARENTEISE
	0730064Y - IEN SAINT JEAN DE MAURIENI	0731284Z E.E. LA CHAMBRE
	0730064Y - IEN SAINT JEAN DE MAURIENI	0731330Z E.E. ST MICHEL DE MAURIENNE
	0730064Y - IEN SAINT JEAN DE MAURIENI	0731344P E.E. ARISTIDE BRIAND ST JEAN DE MAURIENNE
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731022P E.E. LES FRONTAILLES ST PIERRE D ALBIGNY
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731214Y E.E. JEAN MOULIN MONTMELIAN
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731279U E.E. LA NEUVE LA ROCHETTE
	0731449D - IEN MONTMELIAN COMBE DE	0731395V E.E. RENE CASSIN ST ALBAN LEYSSE
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0730969G E.E. LAMARTINE LA MOTTE SERVOLEX
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0731019L E.E. MADELEINE REBERIOUX CHAMBERY
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0731020M E.E. CHANTEMERLE CHAMBERY
	0731537Z - IEN CHAMBERY 4	0731219D E.E. PRE HIBOU LA RAVOIRE

Académie de Grenoble



Liste des 13 circonscriptions (445 écoles)

Circonscription	Effectifs	Nombre d'écoles élémentaires	Nombre d'écoles maternelles
ANNACY 1	5 698	30	3
ANNACY 2	5 320	30	7
ANNACY 3	5 910	23	6
ANNEMASSE I	6 678	17	5
ANNEMASSE II	6 730	29	4
BONNEVILLE I	5 405	32	5
BONNEVILLE II	5 029	25	6
CLUSES	4 938	25	5
EVIAN PUBLICIEN	5 350	41	5
RUMILLY	6 427	64	6
ST GERVAIS PAYS DU MONT BLANC	3 967	27	6
ST-JULIEN-EN-GENOIS	6 790	32	5
THONON LES BAINS	6 728	22	5
TOTAL	75 170	377	68

Légende

- Contour de circonscription
- Commune sans école publique
- Nombre d'écoles par circonscription
- Effectifs d'élèves par circonscription
- 7 000 élèves
- 4 000 élèves

Département	Circonscriptions	Ecoles
Haute-Savoie	0740072B - IEN ANNECY 1	0740511D E.E. VILLAGE ECOLE ST JORIOZ
	0740072B - IEN ANNECY 1	0741151Z E.E. LE MURAILLON SEYNOD ANNECY
	0740072B - IEN ANNECY 1	0741388G E.E. RENE CASSIN CRAN GEVRIER ANNECY
	0740073C - IEN ANNECY 2	0741125W E.E. ARTHUR THURIN THONES
	0740073C - IEN ANNECY 2	0741383B E.E. NOVEL ANNECY ANNECY
	0740073C - IEN ANNECY 2	0741429B E.E. LES POMMARIES ANNECY LE VIEUX ANNECY
	0740075E - IEN ANNEMASSE 1	0740530Z E.E. LA FRATERNITE AMBILLY
	0740075E - IEN ANNEMASSE 1	0740552Y E.E. RENE CASSIN VETRAZ MONTHOUX
	0740075E - IEN ANNEMASSE 1	0741265Y E.E. BOIS LIVRON ANNEMASSE
	0740076F - IEN BONNEVILLE 1	0740188C E.E. DU CENTRE BONNEVILLE
	0740076F - IEN BONNEVILLE 1	0740637R E.E. ST JEOIRE EN FAUCIGNY
	0740076F - IEN BONNEVILLE 1	0741080X E.E. CENTRE MARIIGNIER
	0740078H - IEN ANNECY 3	0741106A E.E. CENTRE MEYTHET ANNECY
	0740078H - IEN ANNECY 3	0741406B E.E. LES ROMAINS ANNECY ANNECY
	0740078H - IEN ANNECY 3	0741511R E.E. LE MARAIS LA BALME DE SILLINGY
	0740079J - IEN THONON LES BAINS	0740857E E.E. LA GRANGETTE THONON LES BAINS
	0740079J - IEN THONON LES BAINS	0740939U E.E. DOUVAINE
	0740079J - IEN THONON LES BAINS	0741249F E.E. MORILLON THONON LES BAINS
	0741005R - IEN ANNEMASSE 2	0740213E E.E. BONS EN CHABLAIS
	0741005R - IEN ANNEMASSE 2	0740555B E.E. CENTRE VILLE LA GRAND
	0741005R - IEN ANNEMASSE 2	0741731E E.E. LES VENTS BLANCS REIGNIER ESERY
	0741431D - IEN CLUSES	0740938T E.E. LAURENT MOLLIEUX CLUSES
	0741431D - IEN CLUSES	0741074R E.E. LES EWUES 1 CLUSES
	0741431D - IEN CLUSES	0741359A E.E. SCIONZIER
	0741508M - IEN RUMILLY	0740406P E.E. LE BOURG ALBY SUR CHERAN
	0741508M - IEN RUMILLY	0740684S E.E. ALBERT ANDRE LEON BAILLY RUMILLY
	0741508M - IEN RUMILLY	0740940V E.E. AU FIL DES USSES FRANGY
	0741542Z - IEN EVIAN	0740306F E.E. LE CENTRE PUBLIER
	0741542Z - IEN EVIAN	0740560G E.E. FRANCOIS HUGO LE BIOT
	0741542Z - IEN EVIAN	0741506K E.E. LES HAUTS D EVIAN EVIAN LES BAINS
	0741543A - IEN ST GERVAIS PAYS DU MOI	0740325B E.E. JACQUES BALMAT CHAMONIX MONT BLANC
	0741543A - IEN ST GERVAIS PAYS DU MOI	0740736Y E.E. JULES FERRY SALLANCHES
	0741633Y - IEN SAINT-JULIEN	0740192G E.E. CRUSEILLES
	0741633Y - IEN SAINT-JULIEN	0741188P E.E. LES PRIMEVÈRES VALLEIRY
	0741633Y - IEN SAINT-JULIEN	0741459J E.E. PUY ST MARTIN ST JULIEN EN GENEVOIS
	0741728B - IEN BONNEVILLE 2	0740661S E.E. MALLINJOUR LA ROCHE SUR FORON
	0741728B - IEN BONNEVILLE 2	0740899A E.E. GROISY
	0741728B - IEN BONNEVILLE 2	0741597J E.E. GEORGES LACROSE ST PIERRE EN FAUCIGNY